


COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**
SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021
Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Isabelle Mosnier

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc

Présents : 63

Procurations : 13

Votants : 76

- Création d'une régie pour l'exploitation de l'abattoir – statuts				Délibération n°1	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Création d'un budget annexe : abattoir intercommunal				Délibération n°2	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Charte d'engagement : nouveau maillage de la DGFIP				Délibération n°3	-
approuvé –	Pour : 52	Contre : 13	abstentions : 11	Majorité	
- Convention pour factures partagées EHPAD / Budget principal d'ALF				Délibération n°4	--
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- TASCOM 2022				Délibération n°5	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Instauration de la taxe GEMAPI				Délibération n°6	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- FPIC 2022				Délibération n°7	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- RH – Modification du tableau des emplois				Délibération n°8	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- MSAP de Viverols – rachat de l'immeuble à l'EPf-SMAF				Délibération n°9	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Vente bâtiment ACODIL – Dore l'Eglise				Délibération n°10	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Vente terrain – ZA des Gournets à Saint-Anthème				Délibération n°11	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Modification de l'intérêt communautaire – Multiple rural de Sainte-Catherine du Fraisse				Délibération n°12	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Etude des déplacements sur les centres-villes d'Arlanc, Cunhat, Ambert				Délibération n°13	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	
- Motion de la fédération Nationale des Communes Forestières				Délibération n°14	-
approuvé –	Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Unanimité	

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_CR-AU
Regu le 06/10/2021

- Avenant au reglement d'attribution des aides de l'OPAH-Ru	approuvé – Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération n°15 – Unanimité
- Modification des statuts du SIEG	approuvé – Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération n°16 – Unanimité
- PLUi d'Olliergues – ouverture de zones à urbaniser	approuvé – Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération n°17 – Unanimité
- Réactualisation des tarifs du SPANC	approuvé – Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération n°18 – Unanimité
- Rapport d'activité 2020 du SPANC	approuvé – Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération n°19 – Unanimité
- Décision Modificative N°3	approuvé – Pour : 76	Contre : 0	abstentions : 0	Délibération n°20 – Unanimité

Le procès-verbal de séance rendra compte des débats et des détails des votes lorsque ceux-ci ont été demandés (Extraits des délibérations ci-joint).



Le Président,
Daniel FORESTIER.

Affiché le :

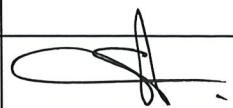










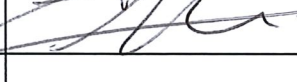
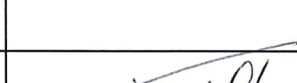


18 PREFECTURE
CONSEIL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Salle multi-activités

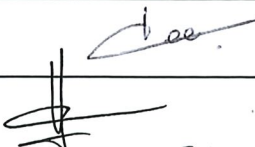








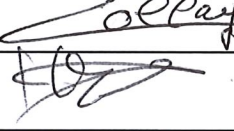

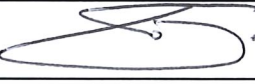
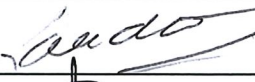


ARLANC

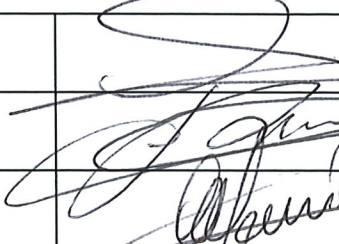


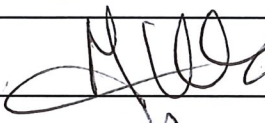



063-200070761-20210930-2021_30_09_CR-AU









Regu 1 Commune 21

Commune	Civilité	Prénom	NOM	abs	Suppléé(e) par	Pouvoir à	signature
AIX LA FAYETTE	M.	Guy	SAUVADET		Hervé PIPREL	Chantal DESGEORGES	
AMBERT	Mme	Stéphanie	ALLEGRE-CARTIER				
AMBERT	M.	Michel	BEAULATON				
AMBERT	M.	David	BOST				
AMBERT	M.	Marc	CUSSAC				
AMBERT	Mme	Ingrid	DEFOSSE-DUCHENE				
AMBERT	Mme	Veronique	FAUCHER			David BOST	
AMBERT	M.	André	FOUGERE				
AMBERT	M.	Guy	GORBINET				
AMBERT	Mme	Brigitte	ISARD				
AMBERT	M.	Albert	LUCHINO			Marc CUSSAC	
AMBERT	Mme	Corinne	MONDIN				
AMBERT	Mme	Christine	NOURRISSON			Marc CUSSAC	
AMBERT	M.	Philippe	PINTON				
AMBERT	M.	Marc	REYROLLE				
AMBERT	Mme	Corinne	ROMEUF			Ingrid DEFOSSE-DUCHENE	
AMBERT	M.	Pierre-Olivier	VERNET				

AR PREFECTURE							
ARLANC	M.	Christophe	DELAYRE				
ARLANC	Mme	Sylvie	DEMATHIEU				
ARLANC	Mme	Valérie	PRUNIER				
ARLANC	M.	Jean	SAVINEL				
AUZELLES	Mme	Marie-Laure	NUNES		Pascal FOULHOUX		
BAFFIE	M.	Christian	GUENOLE		Eric CAMPEAUX		
BERTIGNAT	M.	Jacques	POUGET		Bérengère MADEYRE		
BEURIERES	Mme	Laurence	FINAND-GEORGE		David GAUTHIER		
BROUSSE	M.	Sébastien	DUGNAS		Marylin ECHALIER		
CEILLOUX	Mme	Françoise	MARSEILLES		Jérémy BAUVY	M.L. NUNES.	
CHAMBON SUR DOLORE	M.	Jean-Pierre	GENESTIER	X	Serge CHAPUIS		
CHAMPETIERES	M.	Thierry	VERNET		Mireille CHARTOIRE		
CHAUMONT LE BOURG	M.	Raymond	NOURRISSON		Nelly MOLLIMARD		
CONDAT LES MONTBOISSIER	Mme	Corinne	DELAIR		Christian DURAGNON	Christian HEUX	
CUNLHAT	Mme	Chantal	FACY				
CUNLHAT	M.	Jean-Michel	HERRY				
CUNLHAT	M.	Didier	LIENNART				
DOMAIZE	M.	Dominique	CALLY		Jean-Claude RICHARD		
DORANGES	M.	Bernard	PASTEL		Daniel RAFFIER	François DAUPHIN	

AR PREFECTURE							
DORE L'EGLISE	M.	Jean Claude	DAURAT			Karine LEFIEUX	
063-200070761-20210930-2021_30_09_CR-HU							
Regu le 06/10/2021							
ECHANDELYS	M.	Christian	HEUX			Yvette RENAUDIAS	
EGLISOLLES	M.	Jean-Luc	VIALLARD			Didier MAITRIAS	Michel ROCHE
FAYET RONAYE	M.	Louis	CHAUVET			Michel FAUGERE	Simon RODIER
FOURNOLS	M.	Bruno	PAUL			Bernard GENESTIER	
GRANDRIF	Mme	Suzanne	LABARY			Isabelle CHANTELAUZE	
GRANDVAL	M.	Didier	FOURT			Jocelyne MORETTA	
JOB	M.	François	DAUPHIN				
JOB	Mme	Régine	FABRY				OK 
LA CHAPELLE AGNON	Mme	Fabienne	GACHON			François COLLAY	
LA CHAULME	M.	Bernard	BERAUD			Maurice GARRIER	
LA FORIE	M.	Alain	CHANTELAUZE			Jean-Luc DI MARCO	
LE BRUGERON	M.	Roger	DUBIEN	X		Jean-François BAYLE	
LE MONESTIER	M.	Gérard	CORNOU	X		Maurice COLLAY	Collay 
MARAT	M.	Alain	DELAIR				
MARAT	M.	Patrice	DOUARRE				
MARSAC	Mme	Christiane	LANDREAT				
MARSAC	M.	Alain	MOLIMARD				
MARSAC	M.	Michel	SAUVADE			Valérie PRUNIER	

AR PREFECTURE							
MAYRES	M.	Stéphane	BONNET		Marie LEROY		
063-200070761-20210930-2021_30_09_CR-HU							
Regu le 08/10/2021							
MEDEYROLLES	M.	Michel	BRAVARD		Roger BARD		
NOVACELLES	M.	Patrick	DELFERRIERE		Eric GARDE		
OLLIERGUES	M.	Arnaud	PROVENCHÈRE		Hélène ROUX		
SAILLANT	M.	Michel	ROCHE		Danièle HORTALA		
SAUVESSANGES	M.	Didier	ARDEVOL	X	Isabelle MOSNIER		
ST ALYRE D'ARLANC	M.	Olivier	BOURRON		Stéphane CARPIN		
ST AMANT ROCHE SAVINE	M.	Serge	JOUBERT		Huguette GACHON		
ST ANTHEME	M.	Georges	MORISON		Jean-François GAGNAIRE	Guy GORBINET	
ST BONNET LE BOURG	Mme	Véronique	HAUVILLE	X	Daniel GREINER		
ST BONNET LE CHASTEL	M.	Simon	RODIER		Véronique RAMEL		
ST CLEMENT DE VALORGUE	M.	Michel	ROCHETTE		Virginie COURTIAL		
ST ELOY LA GLACIERE	M.	Mickaël	COUPAT		Céline PICARD	Marie Laure NUNES	
ST FERREOL DES COTES	M.	Daniel	FORESTIER		Guy DUCOING		
ST GERMAIN L'HERM	Mme	Chantal	DESGEORGES		Yvette VOISSET		
ST GERVAIS SOUS MEYMONT	M.	Eric	DUBOURGNOUX		Didier COQUEL		
ST JUST	M.	François	CHAUTARD		Jean-Marie HERNANDEZ		
ST MARTIN DES OLMES	M.	Daniel	BARRIER		Mireille LAROCHE		
ST PIERRE LA BOURLHONNE	M.	Philippe	BERNARD		Didier MICHEL		

AR PREFECTURE							
ST ROMAIN	M.	Marc-Alain	CHARLET		Julien FOUGEROUSE		
063-200070761-20210930-2021_30_09_CR-AU							
Regu le 06/10/2021							
ST SAUVEUR LA SAGNE	M.	Roland	CHALENDAR		Christian RICOUX		
STE CATHERINE DU FRAISSE	M.	Jean-Yves	PAULET		Daniel JOLY		
THIOLIERES	Mme	Mireille	FONLUPT		Jean-Michel QUINOT		
TOURS SUR MEYMONT	M.	Denis	COMBRIS		William SAIS		
VALCIVIERES	M.	André	VOLDOIRE	X	Michel FAVERSIENNE		
VERTOLAYE	M.	Marc	MENAGER		Vinciane FOURNET FAYARD		
VIVEROLS	M.	Marc	JOUBERT	X	Claire RICHARD		

Présents : 63

Pouvoirs : 13

votants : 76

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°1

**CRÉATION D'UNE RÉGIE POUR L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR D'AMBERT -
STATUTS**

Le Président expose

Vu les articles L. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 qui confie la gestion de l'abattoir d'Ambert à la communauté de communes Ambert Livradois Forez à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2021 qui confirme la volonté de transférer la gestion de l'abattoir municipal à la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Vu la convention collective des abattoirs IDCC1938 - 63111

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le protocole d'accord établi entre la commune d'Ambert et ALF en attendant la décision de réhabiliter ou de construire un nouvel abattoir.

La commune d'Ambert est propriétaire de l'abattoir situé : Avenue de la Dore - 63600 Ambert. Cet abattoir est géré en régie municipale depuis la délibération de création de la régie le 13 décembre 2019.

Dans l'attente d'une organisation nouvelle ou du choix d'un autre mode de gestion du service public que constitue l'abattoir, il est indispensable, pour assurer la continuité du service public, de créer une régie intercommunale dotée de l'autonomie financière.

L'article R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales imposent à la communauté de communes de délibérer, pour la création de la régie, l'adoption des statuts, la mise à disposition d'une dotation financière initiale, la constitution d'un conseil d'exploitation et sur la nomination d'un directeur de régie.

La régie a pour mission d'exploiter les abattoirs à compter du 1er janvier 2022. L'atelier de découpe sera également exploité par la régie, dès lors que la découpe constitue une activité connexe à celle d'abattage.

La régie est créée à titre provisoire en attendant de construire un nouveau projet de développement. Elle prendra fin sur décision du Conseil communautaire, lorsqu'un nouveau délégué aura été choisi ou qu'un nouveau mode de gestion du service aura été adopté.

STATUTS

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation ainsi que les modalités de quorum sont fixées par les statuts. Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

CONSEIL D'EXPLOITATION

La régie est administrée par un conseil d'exploitation en application des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales. Les membres du conseil d'exploitation sont au nombre de cinq et sont désignés par le conseil communautaire pour la durée du mandat communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ou automatiquement à échéance du mandat communautaire.

Le conseil d'exploitation est autorisé avant le 31/12/2021 à se réunir pour préparer la prise de compétence au 1^{er} janvier 2022.

MODALITES BUDGETAIRES

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget propre annexe à celui de la communauté de communes (art. L2221-11 du CGCT).

L'ordonnateur des dépenses, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, est le Président d'ALF.

La dotation initiale de la régie est constituée des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service d'abattage et de découpe et d'une somme de 180 000 euros mise à la disposition par la collectivité. Le remboursement de cette somme mise à disposition (art. R.2221-79 du CGCT) s'effectuera par le remboursement de l'emprunt du même montant établi sur 15 ans soit 12 K€/an.

LE PERSONNEL DE LA REGIE

Les agents employés par la commune verront leur contrat de travail transféré de plein droit, sans aucune modification substantielle, à la date de la création de la régie en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour gérer et exploiter l'abattoir Intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions définies ci-avant ;
- d'approuver les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération ;
- d'approuver la création d'un budget annexe « Abattoir Intercommunal » à celui de la communauté de communes ;
- d'approuver la dotation initiale de la régie : le versement de la somme de 180 000 euros par ALF sur l'exercice budgétaire 2022 et les modalités de remboursement telles que précisées ci-dessus
- d'autoriser la reprise par la régie de l'ensemble des contrats souscrits par la commune et nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'à la signature des éventuels avenants aux dits contrats qui pourraient être rendus nécessaires par ledit transfert ;
- de désigner les 5 membres du comité d'exploitation comme suit :
 - François DAUPHIN,
 - Sébastien DUGNAS,

- Marc-Alain CHARLET,
- Brigitte ISARD,
- Christophe FAVEYRIAL ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°2

CRÉATION DU BUDGET ANNEXE « ABATTOIR INTERCOMMUNAL »

M. le Président expose :

Au 1^{er} janvier 2022, Ambert Livradois Forez sera compétente pour exercer la mission de gestion de l'abattoir située à Ambert.

Une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière sera chargée de l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial que constitue la gestion des abattoirs et l'atelier de découpe.

Vu le protocole d'accord établi entre la commune d'Ambert et ALF en attendant la décision de réhabiliter ou de construire un nouvel abattoir.

En vertu des articles L2221-1 et R 221.1 du CGCT, pour gérer la régie intercommunale de l'abattoir, le service public à caractère industriel et commercial nécessite la création d'un budget annexe spécifique.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la création au 1er janvier 2022, du budget annexe en Fonctionnement et en Investissement dénommé « ABATTOIR INTERCOMMUNAL » sous la nomenclature comptable M42 (Activités des Abattoirs)
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°3

CHARTRE D'ENGAGEMENT DGFIP

M. le Président expose :

La nouvelle organisation territoriale des finances publiques consiste à implanter au sein des EPCI des cadres de la DGFIP, entièrement dédiés à la mission de conseil aux collectivités locales (dénommés « conseillers aux décideurs locaux » - CDL) et à mettre en place des accueils de proximité pour les usagers.

Le service de gestion comptable aura quant à lui pour mission de concentrer les travaux de gestion effectués actuellement par les trésoreries actuelles. Il s'agit des missions réglementaires dévolues aux comptables publics du secteur public local.

Pour la Communauté de Communes d'Ambert Livradois Forez et ses communes membres, les travaux et charges de gestion, assurés par les ex-trésoreries d'Ambert et de Cunlhat sont exécutés dans le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Ambert.

Sur le territoire de cette communauté de communes, l'organisation suivante a été mise en place :

- Le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Ambert assurera les missions des anciennes Trésoreries de Cunlhat et Ambert ;
- Un cadre dédié au conseil pour les élus et techniciens du territoire de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez ;
- Des accueils de proximité seront mis en place ;
- Un nouveau réseau de proximité dans les espaces labellisés France Services, et dans des permanences périodiques sera déployé ;
- Des points de paiement de proximité seront assurés par des buralistes volontaires ;
- Un comité de suivi sera mis en place.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité décide :

- d'approuver la charte d'engagement 2021/2022 de la DGFIP pour le maillage du service sur son territoire ;

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_03-DE
Regu le 06/10/2021

- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*Direction générale
des Finances publiquesDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔMECOMMUNAUTÉ DE COMMUNES
D'AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Charte d'engagements relative au nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire de la Communauté de Communes d'Ambert Livradois Forez

Préambule

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics avait engagé, dès juin 2019, une large concertation avec les élus locaux sur le projet de transformation du réseau des finances publiques dans le but d'améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales et de répondre aux besoins de proximité de la population en augmentant significativement le nombre de points de contact avec les usagers.

La présente charte retrace et formalise les résultats de la concertation conduite par le directeur départemental des finances publiques avec les élus de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez pour la mise en place de la nouvelle organisation territoriale des finances publiques sur ce territoire.

Objet de la Nouvelle Organisation Territoriale des Finances publiques

La nouvelle organisation territoriale des finances publiques consiste à implanter au sein des EPCI des cadres de la DGFIP, entièrement dédiés à la mission de conseil aux collectivités locales (dénommés « conseillers aux décideurs locaux » - CDL) et à mettre en place des accueils de proximité pour les usagers.

Les domaines d'actions des conseillers aux décideurs locaux sont retracés dans l'annexe 1.

À cet effet, les conseillers seront totalement déchargés des tâches de gestion, lesquelles seront regroupées et réalisées au sein de services de gestion comptable (SGC).

Ces CDL sont pilotés et animés par la DDFIP afin de pouvoir bénéficier d'une harmonisation dans les conseils, l'appui et les soutiens et pouvoir s'appuyer en tant que de besoin sur un service de direction expert.

Le service de gestion comptable aura quant à lui pour mission de concentrer les travaux de gestion effectués actuellement par les trésoreries actuelles. Il s'agit des missions réglementaires dévolues aux comptables publics du secteur public local et principalement :

- la tenue de la comptabilité et la confection du compte de gestion ;
- la prise en charge, le contrôle et la mise en paiement des mandats de dépense ;
- la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes.

Le contrôle des régies incombera au SGC et pourra, en pratique, être effectué par son responsable ou, par délégation, par un cadre de son service comptable, voire comme aujourd'hui par la mission départementale d'audit lorsque des enjeux particuliers ou importants le justifient.

Vis-à-vis des services ou des collaborateurs des ordonnateurs, le SGC peut être directement sollicité pour des questions ou sujets de gestion quotidiens (flux, PJ, rejet de mandat, ...) liés au traitement de l'exécution d'une dépense ou d'une recette particulière, sans empiéter sur les compétences du CDL. La mise en place d'un conseiller aux décideurs locaux suppose le regroupement des tâches de gestion des trésoreries au sein d'un service de gestion comptable.

Vis-à-vis des usagers, le SGC constitue un « front office », c'est à dire un point d'accueil des redevables notamment pour les créances des collectivités prises en charge par le service.

S'agissant toujours des redevables, un référent sera désigné au sein du SGC et devra être facilement joignable (par téléphone et courriel) pour aider les agents des collectivités ou des points d'accueil à traiter les cas les plus complexes sans que l'utilisateur ait à se rendre au SGC, qu'il s'agisse de demandes relatives aux sommes à payer, de réclamations contentieuses, de bordereaux de situation ou de demandes gracieuses de délais de paiement.

En définitive dans le cadre du NRP, le SGC est un service conforté dans ses missions du secteur public local.

Les élus communaux ou leurs services n'auront pas à se déplacer auprès de ce SGC, sauf besoins particuliers.

En effet :

- la plupart des échanges d'informations et de documents se font par voie dématérialisée depuis plusieurs années ;
- les contacts directs relatifs à la gestion quotidienne se feront, comme aujourd'hui, par mail et téléphone ;
- le conseiller aux décideurs locaux assurera, en tant que de besoin, la liaison entre les collectivités locales et le service de gestion comptable ;
- les responsables du SGC pourront se déplacer pour participer si nécessaire, à des réunions avec les élus et leurs services administratifs.

Pour la Communauté de Communes d'Ambert Livradois Forez et les communes adhérentes à cette communauté de communes, les travaux et charges de gestion, assurés par les ex-trésoreries d'Ambert et de Cunlhat sont exécutés dans le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Ambert. La trésorerie de Cunlhat a été fermée le 1^{er} janvier 2021, celle d'Ambert a été transformée à la même date en SGC.

Concernant l'accueil des usagers, la nouvelle organisation territoriale des finances publiques doit conduire à augmenter, au niveau du département, et aussi en tant que de besoins clairement identifiés, le nombre de points de contact où il sera possible à des usagers de rencontrer un agent des finances publiques.

Engagements

Depuis juillet 2019, à l'issue des échanges sur la nouvelle organisation territoriale des finances publiques avec le Président, les élus et le Député de la circonscription, la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez, a partagé la mise en place de cette nouvelle organisation territoriale au sein de cette intercommunalité. Le directeur départemental des finances publiques, sur le territoire de cette communauté de communes, a mis en place l'organisation suivante :

- **Un cadre dédié au conseil pour les élus du territoire de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez**

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation territoriale, un conseiller aux décideurs locaux a été implanté sur le territoire de la communauté de communes.

Sa mission est d'aider, d'appuyer et de soutenir par des prestations dites de conseil, les collectivités locales de cette intercommunalité dans les domaines visés dans l'annexe 1.

Au-delà des attributions propres au SGC visées ci-dessus, le conseiller aux décideurs locaux assure la liaison entre les collectivités locales et le service de gestion comptable pour toutes les questions qui lui sont soumises. Il en est de même avec les services de la direction départementale.

Afin d'être au plus près des collectivités locales auprès desquelles il intervient, le conseiller aux décideurs locaux pour la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez dispose d'un bureau au sein du centre des finances publiques d'Ambert pour qu'il puisse exercer sa mission dans les meilleures conditions opérationnelles de mobilité.

Bien entendu, le conseiller est amené à se rendre, régulièrement ou en tant que de besoin, dans les communes pour rencontrer les élus et leurs services administratifs et participer aux réunions.

Après une année de fonctionnement, le périmètre d'activité du conseiller aux décideurs locaux pourra être adapté, en fonction des besoins des collectivités, au vu d'un bilan établi conjointement par le DDFiP et la communauté de communes.

- **Pour assurer le service aux usagers, des accueils de proximité seront mis en place**

Dans le cadre du déploiement du nouveau réseau de proximité, l'accueil de proximité sera réalisé dans les espaces labellisés France Services, et dans des permanences périodiques (confer carte jointe).

Il comprendra les services suivants :

- un accueil généraliste sera réalisé par un agent des finances publiques (périodicité à définir). Cet accueil traitera aussi bien les questions relatives aux produits locaux que la fiscalité (impôts sur le revenu, cadastre, enregistrement, impôts des entreprises). Après une année de fonctionnement, le dispositif pourra être adapté en fonction des besoins de la population, au vu d'un bilan statistique et qualitatif établi conjointement par la DDFiP et la communauté de communes ;
- pour les questions complexes ou dépassant les compétences de l'agent d'accueil de proximité, une solution d'accueil sur rendez-vous sera systématiquement développée avec un agent du service compétent de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, par tous autres moyens (comme par exemple : la visioconférence, le téléphone ou le courriel) ;
- en dehors des plages de présence physique de l'agent des finances publiques, l'agent animateur de l'Espace France Services, comme le conçoit la charte des Espaces France Services, offrira aux usagers un accompagnement personnalisé pour effectuer leurs démarches en ligne sur les sites « impots.gouv.fr », « tipi.budget.gouv.fr », « amendes.gouv.fr » et « timbres.impots.gouv.fr ».

Cette démarche, de premier niveau simple et généraliste et d'accompagnement aux démarches en ligne proposées par la DGFIP, sera conduite, après une formation généraliste et simple, aussi bien pour les agents travaillant dans les Espaces France Services qu'auprès des agents de collectivité désignés par le maire au sein des services d'accueil en mairie assurant un point de contact aux publics.

Cette formation sera complétée par, d'une part une formation « rappels des principes et des évolutions techniques » concernant les finances publiques permettant de répondre à l'accueil généraliste d'une demi-journée par an, et d'autre part d'une formation préalable d'une journée relative à la campagne déclarative d'impôts sur le revenu.

- en cas de question en dehors de son champ de compétence, l'agent animateur de l'espace France Services ou de la mairie pourra proposer à l'utilisateur/contribuable, soit un rendez-vous avec l'agent des Finances publiques assurant l'accueil de proximité, soit un accueil sur rendez-vous avec un agent du service compétent de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- la DDFIP du Puy-de-Dôme désignera au moins un référent qui sera directement accessible en cas de difficulté ;
- pour les paiements en numéraire, dans le cadre de la nouvelle organisation de la DGFIP, un point de paiement de proximité sera assuré par des buralistes¹ qui sont rentrés dans le dispositif national issu du marché public conclu avec la Fédération/Confédération nationale des buralistes et la Française des Jeux. Ainsi, l'utilisateur/contribuable pourra payer (en numéraire dans la limite de 300 € ou par carte bancaire) ses impôts et ses factures de produits locaux (cantines, périscolaire, etc.) ;
- au plan immobilier, l'accueil des finances publiques comme point de contact au public sera organisé dans un accueil périodique en mairie et dans l'Espace France Services.

• **Mise en place d'un comité de suivi**

La mise en œuvre de la présente charte fera l'objet en 2021 et 2022 d'un suivi semestriel dans le cadre d'un comité de suivi présidé par le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme. Au titre des années postérieures, ce comité de suivi pourra être réuni annuellement.

Ce comité sera composé de 2 représentants de la DDFIP et 4 maires désignés par la communauté de communes.

En anticipation, ce comité de suivi pourra être constitué au cours du 2^{ème} trimestre 2021 et se réunir au dernier trimestre de l'année 2021.

Fait à Ambert, le

Le Directeur départemental des finances
publiques du Puy-de-Dôme,

Le Président de la communauté de
communes d'Ambert Livradois Forez,

Patrick SISCO

Daniel FORESTIER

1 Liste des buralistes agréés pour recevoir des paiements de proximité dans la communauté de communes Ambert Livradois Forez au 5 mars 2021 :
LE TOTEM – 9, place de la Pompe – Ambert
Librairie VERDIER – 42, boulevard Henri IV – Ambert
L'ESTANCO – 10, boulevard Sully – Ambert
LE MAYOMBE – 63, route Nationale – Arlanc
Tabac Presse – 5, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Olliergues
LE BOURRICOT GRIS – 22, rue Principale – Viverols
CHAINAY – 19, grande rue – Cunlhat
LASSALE – Place de la Rodade – Saint-Germain L'Herm

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°4

CONVENTION POUR LES FACTURES PARTAGÉES EHPAD / BUDGET PRINCIPAL D'ALF

M. le Président expose :

Depuis le 01 janvier 2021, le budget CIAS (46000) et le budget annexe du CIAS (46100) EHPAD d'Olliergues sont rattachés à la trésorerie de Thiers.

Ces budgets sont juridiquement distincts. Le budget CIAS 46000 comme le budget annexe EHPAD 46100 ne peuvent en aucun cas mandater des factures du budget ALF (401).

Le budget général d'ALF (401) doit donc prendre en charge les factures communes avec le budget du CIAS ou de l'EHPAD. Il s'agit donc de traiter par convention les cas particuliers de factures qui interviennent pour l'usage du bâtiment commun entre le budget CCALF et celui de l'EHPAD ainsi que la mairie d'Olliergues.

La présente convention a pour objectif de clarifier les prises en charges entre budgets et les éventuels remboursements.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité décide :

- d'approuver la convention portant sur les factures partagées EHPAD / Budget Principal d'ALF ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



CONVENTION POUR LE MANDATEMENT DES FACTURES MULTI BUDGETS – Bâtiment de l'EHPAD d'Olliergues

ENTRE

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par M. FORESTIER Daniel, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du **jj/mm/aa**.

Ci-après désignée « CCALF »,

ET

Le CIAS Ambert Livradois Forez, représentée par Mme PRUNIER Valérie, agissant en qualité de Vice-Présidente, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du **jj/mm/aa**.

Ci-après désignée « CIAS »,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Depuis le 01 janvier 2021, le budget CIAS (46000) et le budget annexe du CIAS (46100) EHPAD d'Olliergues sont rattachés à la trésorerie de Thiers.




Ces budgets sont juridiquement distincts. Le budget CIAS 46000 comme le budget annexe EHPAD 46100 ne peuvent en aucun cas mandater des factures du budget ALF (401). Le budget général d'ALF (401) doit donc prendre en charge les factures communes avec le budget du CIAS ou de l'EHPAD.

Il s'agit donc de traiter par la présente convention les cas particuliers de factures qui interviennent pour l'usage du bâtiment commun entre le budget CCALF et celui de l'EHPAD et la mairie d'Olliergues.

La présente convention a pour objectif de clarifier les prises en charges entre budgets et les éventuels remboursements.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES FACTURES

Arès vérification préalable effectuée par rapport aux factures antérieures,

-  Facture de chauffage : Gaz de Bordeaux / ENEDIS
-  Facture d'eau : Syndicat SIAEP
-  Facture d'assainissement : Mairie d'Olliergues

- ✚ Electricité des communs : EDF
- ✚ Charges ascenseur : ORONA
- ✚ Factures d'assurances

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES FACTURES

Les factures identifiées seront prises en charges et mandatées par CCALF en ADG.

Puis selon une clef de répartition adaptée à chaque dépense, selon le tableau ci-dessous, ces dépenses seront titrées par CCALF service ADG pour les services, de la mairie d'Ollières, le pôle AFE et le budget de l'EHPAD

REPARTITION DES CHARGES ENTRE MAIRIE D'OLLIERGUES - BUDGET AFE - EHPAD

Fournisseurs et prestations		clef de Répartition
ENEDIS - GAZ DE BORDEAUX	CHAUFFAGE	AU REEL (TABLEAU ANNEXE)
SYNDICAT SIAEP	EAU	AU REEL (TABLEAU ANNEXE)
MAIRIE OLLIERGUES	ASSAINISSEMENT	AU REEL (TABLEAU ANNEXE)
EDF	ELECTRICITE DES COMMUNS	1/3 AFE - 2/3 EHPAD
ORONA	ASCENCEUR	1/3 AFE - 2/3 EHPAD
ASSURANCES		AU REEL

ARTICLE 4 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention pour le mandatement des factures multi budgets prendra effet à compter du **jj/mm/aa**, sous réserve de la délibération de principe.

**Le Président de la Communauté
de Communes AMBERT
LIVRADOIS FOREZ,**

Monsieur Daniel FORESTIER

**LA Vice-Présidente du CIAS AMBERT
LIVRADOIS FOREZ**

Madame Valérie PRUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°5

MODIFICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

M. le Président expose :

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux EPCI à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévues aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.3. La taxe est applicable aux établissements commerciaux du territoire dont la surface de vente au détail est supérieure à 400 m² et le chiffre d'affaires (de la vente au détail) à 460 000 € HT.

Le coefficient appliqué sur ALF depuis le 1er janvier 2021 est de : 1.15. En 2021, le produit total prévisionnel de TASCOM était de 184 384 €.

La communauté de communes a la possibilité de faire progresser de 0.05 point par an le coefficient avec un plafond à 1,3 sous certaines conditions.

Il est proposé au conseil de se fixer comme objectif de porter à 1.2 le coefficient en 2022 pour atteindre le coefficient de la Communauté de communes du Pays d'Ambert avant la fusion. (2016)

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- décide, au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- fixe ce coefficient multiplicateur à 1.20 pour 2022 ;
- charge M. le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Isabelle MOSNIER

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°6

INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)

M. le Président expose :

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale de d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des impôts (CGI) ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2021

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations.

Selon les bassins versants, ALF a transféré ou a délégué cette compétence au Parc Naturel Régional Livradois Forez, à l'EPAGE Loire Lignon ; au Contrat territorial « Eau mère ». Elle reverse donc chaque année la somme nécessaire à l'exercice de cette compétence à chacun des partenaires.

Pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI, il est proposé d'instituer une taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » DGF soit 1.449 M €.

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation résidences secondaires, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le montant de ces charges est estimé à 227 000 € pour l'année 2022.

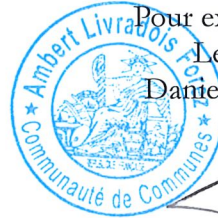
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatique et de la Prévention des Inondation prévue à l'article L1530 bis du code général des Impôts ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération ;
- d'arrêter le produit de cette taxe à 227 000 € pour l'année 2022.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°7

FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021

M. le Président expose :

Vu l'article L. 2336-5 du CGCT ;

Vu le courrier de notification de la préfecture du 31 août 2021 ;

Vu le montant reversé à l'ensemble Intercommunal (EPCI et Communes) : 984 002€

Vu le montant prélevé sur l'ensemble Intercommunal (EPCI et Communes) : 0 €

Vu les commissions finances préparatoires au budget primitif 2021 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2021 ;

Vu le vote du budget primitif 2021 qui s'appuie sur l'hypothèse de répartition dérogatoire de 30% supplémentaire à l'EPCI.

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de décider en mode dérogatoire, l'augmentation de 30 % de la part de l'EPCI par rapport à la répartition de droit commun. Cette disposition doit être approuvée par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Dans ce schéma proposé au Conseil, la communauté de communes percevrait la somme de 618 372 €.

M. le Président rappelle que le dispositif proposé (cf. annexe) doit être adopté à la majorité des deux-tiers. Dans ce cas, le conseil communautaire est souverain dans sa décision, la présente décision ne serait pas soumise au vote des conseils municipaux.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la répartition « à la majorité des deux tiers », du FPIC 2021, distribuée de la manière suivante
 - Total FPIC 2021 : 984 002 €
 - Part EPCI (ALF) : 618 372 €
 - Part des communes : 365 630 €

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_07-DE
Regu le 06/10/2021

- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER



Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2021

Département 63

Ensemble Intercommunal : 200070761 CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Données de référence

PFIA/hab moyen	648,12	PFIA/hab moyen DOM	464,81
Rev/hab moyen France	15 656,18	EFA moyen France	1,139921
Rev/hab moyen Métropole	15 800,67	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 661,60	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	28 350
Population DGF	36 233
Population DGF pondérée	49 822
PFIA	28 543 465
PFIA par habitant de l'EI	572,91
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	666,35
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	805,63
Revenu/hab moyen de l'EI	13 112,22
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,083043
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,139296
Rang de l'EI	490
Clf	0,483402

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice

2021

Département

63

Ensemble intercommunal :

200070761

CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
63002	AIX-LA-FAYETTE	145	797,92	561,75	16 085,95			22 819	0	1 422
63003	AMBERT	7 206	859,30	781,85	15 297,07		747	15 450	0	65 612
63010	ARLANC	2 130	869,06	704,60	11 065,16			11 746	0	19 176
63023	AUZELLES	554	736,03	555,44	11 329,48			18 860	0	5 889
63027	BAFFIE	203	741,62	594,63	12 635,02			24 320	0	2 141
63037	BERTIGNAT	638	754,92	608,01	14 571,17			21 001	0	6 612
63039	BEURIERES	422	738,54	561,12	11 938,99			21 826	0	4 471
63056	BROUSSE	470	725,90	548,49	12 712,39			22 213	0	5 066
63057	BRUGERON	470	815,31	682,03	13 589,80			26 803	0	4 510
63065	CEILLOUX	240	708,52	527,03	11 410,64			19 769	0	2 650
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	237	830,84	541,46	10 434,50			19 787	0	2 232
63081	CHAMPETIERES	374	704,61	532,81	11 836,36			20 029	0	4 153
63086	CHAPELLE-AGNON	492	919,47	750,00	12 615,80			29 140	0	4 187
63104	CHAULME	240	737,60	594,63	13 506,47			23 885	0	2 546
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	267	738,12	610,61	12 695,52			22 845	0	2 830
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	308	916,26	546,62	11 844,85			28 864	0	2 630
63132	CUNLHAT	1 547	754,91	564,34	10 738,40			12 205	0	16 034
63136	DOMAIZE	472	637,20	513,40	12 657,26			16 547	0	5 795

Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2021

Département 63

Ensemble intercommunal : 200070761 CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Données relatives aux communes membres de l'EPIC

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRLF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
63137	DORANGES	272	768,60	558,35	9 420,59			29 115	0	2 769
63139	DOREL'EGLISE	779	793,60	668,79	11 826,37			19 593	0	7 680
63142	ECHANDELYS	374	744,25	574,56	10 064,81			16 398	0	3 932
63147	EGLISOLLES	422	790,00	620,53	13 743,22			26 662	0	4 180
63158	FAYET-RONAYE	264	740,91	617,35	8 940,79			15 605	0	2 788
63161	FORIE	359	1 035,95	1 035,95	12 898,45			31 214	0	2 711
63162	FOURNOLS	547	885,87	763,54	12 067,76			25 869	0	4 831
63173	GRANDRIF	377	719,51	651,78	10 067,19			21 266	0	4 099
63174	GRANDVAL	168	687,42	501,86	11 712,07			20 004	0	1 912
63179	JOB	1 278	767,39	611,37	13 941,70			19 487	0	13 030
63207	MARAT	1 089	770,71	687,82	14 319,63			18 217	0	11 055
63211	MARSAC-EN-LIVRAOIS	1 673	695,44	601,37	12 987,29			11 490	0	18 822
63218	MAYRES	290	706,73	521,04	12 400,47			22 501	0	3 210
63221	MEDEYROLLES	197	685,97	509,74	11 638,48			19 818	0	2 247
63230	MONESTIER	295	859,53	621,81	13 643,38			29 628	0	2 685
63256	NOVACELLES	213	781,45	507,39	9 385,16			20 966	0	2 133
63258	OLLIERGUES	878	959,80	901,27	11 616,11			26 805	0	7 158
63309	SALLANT	466	719,45	570,08	13 934,04			26 504	0	5 068
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	297	856,18	657,46	16 129,18			26 450	0	2 714

Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2021

Département 63

Ensemble intercommunal : 200070761 CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC									
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire prélevement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire maximal du prélevement à la majorité des 2/3 (limite -30%)		
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	683	643,49	510,28	10 667,53			8 136	0	8 304		
63319	SAINT-ANTHEME	1 318	799,96	616,16	14 143,77			19 788	0	12 891		
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	289	793,70	582,42	12 090,77			23 752	0	2 849		
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	417	827,27	528,76	11 139,12			25 756	0	3 944		
63328	SAINTE-CATHERINE	100	692,74	462,77	12 299,04			21 552	0	1 129		
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	359	700,24	552,59	12 702,69			19 952	0	4 011		
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	108	751,87	567,54	9 341,13			22 560	0	1 124		
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	634	781,08	700,89	16 046,91			24 988	0	6 350		
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	691	844,34	637,75	12 488,77			24 742	0	6 403		
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	326	664,67	514,36	11 876,60			17 224	0	3 837		
63371	SAINT-JUST	272	766,37	517,57	14 021,58			27 104	0	2 777		
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	379	640,13	498,95	12 081,85			15 898	0	4 633		
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	279	635,84	486,27	12 382,96			15 944	0	3 433		
63394	SAINT-ROMAIN	365	744,26	563,26	12 531,45			24 246	0	3 837		
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	168	717,10	499,35	12 347,22			19 029	0	1 833		
63412	SAUVESANGES	718	767,80	568,08	11 349,92			17 410	0	7 316		
63431	THIOLIERES	181	681,79	487,46	10 845,15			15 791	0	2 077		
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	649	715,79	517,64	11 658,53			14 251	0	7 094		
63441	VALCIVIERES	476	640,82	460,57	12 103,94			20 441	0	5 811		

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2021

Département 63

Ensemble intercommunal: 200070761 CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (Ei)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	984 002
Solde FPIC Ensemble intercommunal	984 002

Cet Ensemble intercommunal est

bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant de droit commun	Reversement			Solde FPIC	
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif		Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0		475 671	618 372	332 970	475 671		
Part communes membres	0	0		508 331	365 630	651 032	508 331		
TOTAL	0	0		984 002	984 002	984 002	984 002		

Répartition du FPIC entre communes membres

		Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
63002	AIX-LA-FAYETTE	0		2 031	1449	2 031	1449
63003	AMBERT	0		93 731	66 854	93 731	66 854
63010	ARLANC	0		27 394	19 539	27 394	19 539
63023	AUZELLES	0		8 413	6004	8 413	6004
63027	BAFFIE	0		3 059	2182	3 059	2182
63037	BERTIGNAT	0		9 446	6737	9 446	6737
63039	BEURIERES	0		6 387	4555	6 387	4555
63056	BROUSSE	0		7 237	5162	7 237	5162
63057	BRUGERON	0		6 443	4596	6 443	4596
63065	CELLLOUX	0		3 786	2700	3 786	2700
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	0		3 188	2274	3 188	2274
63081	CHAMPETIERES	0		5 933	4232	5 933	4232
63086	CHAPELLE-AGNON	0		5 981	4266	5 981	4266
63104	CHAULME	0		3 637	2594	3 637	2594
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	0		4 043	2884	4 043	2884
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	0		3 757	2680	3 757	2680
63132	CUNLHAT	0		22 905	16337	22 905	16337
63136	DOMAIZE	0		8 279	5905	8 279	5905
63137	DORANGES	0		3 955	2821	3 955	2821
63139	DORE-LEGLISE	0		10 972	7825	10 972	7825
63142	ECHANDELYS	0		5 617	4006	5 617	4006
63147	EGLISOLLES	0		5 971	4259	5 971	4259
63158	FAYET-RONAYE	0		3 983	2841	3 983	2841

63161	FORIE	0	0	3 873	2763
63162	FOURNOLS	0	0	6 902	4923
63173	GRANDRIF	0	0	5 856	4177
63174	GRANDVAL	0	0	2 732	1948
63179	JOB	0	0	18 614	13277
63207	MARAT	0	0	15 793	11264
63211	MARSAC-EN-LIVRAOIS	0	0	26 888	19178
63218	MAYRES	0	0	4 586	3271
63221	MEDEYROLLES	0	0	3 210	2289
63230	MONESTIER	0	0	3 836	2736
63256	NOVACELLES	0	0	3 047	9173
63258	OLLIERGUES	0	0	10 225	7293
63309	SAILLANT	0	0	7 240	5164
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	0	0	3 877	2765
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	0	0	11 863	8462
63319	SAINT-ANTHEME	0	0	18 415	13135
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	0	0	4 070	2903
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	0	0	5 634	4019
63328	SAINTE-CATHERINE	0	0	1 613	1151
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	0	0	5 730	4087
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	0	0	1 606	1145
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	0	0	9 072	6471
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	0	0	9 147	6603
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	0	0	5 482	3910
63371	SAINT-JUST	0	0	3 967	2829
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	0	0	6 618	4720
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	0	0	4 904	3498
63394	SAINT-ROMAIN	0	0	5 482	3910
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	0	0	2 619	1868
63412	SAUVESSENGES	0	0	10 452	7455
63431	THIOLIERES	0	0	2 967	2116
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	0	0	10 134	7228
63441	VALCIVIERES	0	0	8 302	5922

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_07-DE
 Regu le 06/10/2021

63454	VERTOLAYE		0			0	2981		0	2981
63465	VIVEROLS		0			7 427	5297		7 427	5297
	TOTAL		0			508 331	365 630		508 331	365 630

Le President
N. FORESTER



AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_07-DE
Regu le 06/10/2021



AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_07-DE
Regu le 06/10/2021

REPARTITION FPIC 2021

	DROIT COMMUN	FPIC 2021
AIX LA FAYETTE	2 031 €	1 449 €
AMBERT	93 731 €	66 854 €
ARLANC	27 394 €	19 539 €
AUZELLES	8 413 €	6 001 €
BAFFIE	3 059 €	2 182 €
BERTIGNAT	9 446 €	6 737 €
BEURIERES	6 387 €	4 555 €
BROUSSE	7 237 €	5 162 €
BUGERON	6 443 €	4 596 €
CEILLOUX	3 786 €	2 700 €
CHAMBON SUR DOLORE	3 188 €	2 274 €
CHAMPETIERES	5 933 €	4 232 €
CHAPELLE AGNON	5 981 €	4 266 €
CHAULME	3 637 €	2 594 €
CHAUMONT LE BOURG	4 043 €	2 884 €
CONDAT LES MONTBOISSIER	3 757 €	2 680 €
CUNLHAT	22 905 €	16 337 €
DOMAIZE	8 279 €	5 905 €
DORANGES	3 955 €	2 821 €
DORE L'EGLISE	10 972 €	7 825 €
ECHANDELYS	5 617 €	4 006 €
EGLISOLLES	5 971 €	4 259 €
FAYET-RONAYE	3 983 €	2 841 €
FORIE	3 873 €	2 763 €
FOURNOLS	6 902 €	4 923 €
GRANDRIF	5 856 €	4 177 €
GRANVAL	2 732 €	1 948 €
JOB	18 614 €	13 277 €
MARAT	15 793 €	11 264 €
MARSAC EN LIVRADOIS	26 888 €	19 178 €
MAYRES	4 586 €	3 271 €
MEDEYROLLES	3 210 €	2 289 €
MONASTIER	3 836 €	2 736 €
NOVACELLES	3 047 €	2 173 €
OLLIERGUES	10 225 €	7 293 €
SAILLANT	7 240 €	5 164 €
SAINT ALYRE D'ARLANC	3 877 €	2 765 €
SAINT AMANT ROCHE SAVINE	11 863 €	8 462 €
SAINT ANTHEME	18 415 €	13 135 €
SAINT BONNET LE BOURG	4 070 €	2 903 €
SAINT BONNET LE CHASTEL	5 634 €	4 019 €
SAINTE CATHERINE	1 613 €	1 151 €
SAINT CLEMENT DE VALORGUE	5 730 €	4 087 €
SAINT ELOY LA GLACIERE	1 606 €	1 145 €
SAINT FERREOL DES COTES	9 072 €	6 471 €
SAINT GERMAIN L'HERM	9 147 €	6 603 €
SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	5 482 €	3 910 €
SAINT JUST	3 967 €	2 829 €
SAINT MARTIN DES OLMES	6 618 €	4 720 €
SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	4 904 €	3 498 €
SAINT ROMAIN	5 482 €	3 910 €
SAINT SAUVEUR LA SAGNE	2 619 €	1 868 €
SAUVESSANGES	10 452 €	7 455 €
THIOLIERES	2 967 €	2 116 €
TOURS SUR MEYMONT	10 134 €	7 228 €
VALCIVIERES	8 302 €	5 922 €
VERTOLAYE	- €	2 981 €
VIVEROLS	7 427 €	5 297 €
TOTAL	508 331,00 €	365 630,00 €

Le Président
N. FORESTIER



	Pondération des critères		
	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour prélèvement	0	0	1,00
Pondération critères pour reversement	0,00001	0,00001	1,00

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_07-DE
Regu le 06/10/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°8

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles 33 et suivant de la loi NOTRe du 7 août 2015

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant **l'augmentation de l'agrément de l'accueil « petite enfance » de Marat** et l'augmentation du taux d'encadrement inhérente,Considérant **l'augmentation ponctuelle des besoins de collecte bacs jaunes** liée à la mise en place des nouvelles consignes de tri,

Considérant le déroulement de carrières des agents d'Ambert Livradois Forez communauté de communes,

Le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

CREATION DE POSTE

STATUT POSTE	POLE/ Service	Libellé de l'emploi	Cadre d'emploi	Durée hebdomadaire de service	Augmentation de la masse salariale annuelle
Poste permanent	EJE / Crèche Marat	Assistante éducative petite enfance	Agents sociaux	35h	31 525 €
Surcroit temporaire activité	OM	Agent de collecte	Adjoint technique	35h	32 593 €

MODIFICATION DE POSTES

MODIFICATION DE POSTES

Libellé de l'emploi	Cadre d'emploi	Modification proposée	Modification proposée	Augmentation de la masse salariale annuelle
Agent d'entretien ALSH Ambert	Adjoints techniques territoriaux	21h30 hebdomadaires au lieu de 17h30		3 015 €
Animateur ALSH St Germain l'Herm apprenti	Adjoints territoriaux d'animation		Animateur ALSH St Germain poste permanent	23 264 €

AVANCEMENTS DE GRADE

Cadre d'emploi	Durée hebdo de service	Grade actuel	Grade proposé	Nombre de postes	Motif
Agents sociaux territoriaux	35h	Agent social principal 2 ^{ème} classe	Agent social principal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté
Assistants d'enseignement musical	20h	Assistants d'enseignement musical principal 2 ^{ème} classe	Assistants d'enseignement musical principal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté

Coût prévisionnel annuel des avancements de grade : 1 755 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver :
 - les créations de postes ci-dessus présentées ;
 - les avancements de grade ci-dessus présentés ;
 - la modification du tableau des emplois intégrant ces modifications ;
 - l'inscription budgétaire aux chapitres et articles prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges pour l'année en cours.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°9

MSAP DE VIVEROLS – RACHAT D'IMMEUBLE À L'EPF-SMAF

M. le Président expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de l'ex-communauté de communes de la Vallée de l'Ance l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées B512- 513-514 de 546 m², afin de préparer l'aménagement d'une maison des services, local commercial et locaux de santé.

L'objectif étant réalisé, il convient de solder l'acquisition du bâtiment.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 101 720.39 €. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 433.41€ dont le calcul a été arrêté au 30 septembre 2021 et, une TVA sur marge de 593.75€, soit un prix de cession toutes taxes comprises de 102 747.55€.

La collectivité a réglé à l'EPF Auvergne 69 014.63€ au titre des participations. Le restant dû est de 33 732.92€ TTC.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'accepter le rachat par acte notarié de l'immeuble cadastré B512- 513-514 ;
- d'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette procédure ;
- de s'engager à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°10

VENTE DU BÂTIMENT ACODIL À DORE L'EGLISE

M. le Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment sur la commune de Dore l'Eglise.

Portant la dénomination de bâtiment ACODIL, cet ancien atelier-relais d'environ 600m² n'est plus utilisé depuis de nombreuses années hormis pour des besoins ponctuels de la commune de Dore l'Eglise ou certaines de ses associations. Le bien est cadastré ZW 92 et d'une contenance de 39a39ca. Un acquéreur s'est manifesté récemment à savoir :

- M. PIPELIER Mickaël : Le porteur de projet souhaite utiliser le bâtiment pour un usage privé de stockage.

Il est proposé de réaliser la vente au prix de 30 000€ (trente mille euros).

Il est demandé d'autoriser M. Le Président à signer l'acte et de réaliser la vente.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Président à signer l'acte et réaliser la vente avec M. PIPELIER Mickaël pour un montant de 30 000€,
- de désigner Maître Pierre Sauret comme notaire en charge de cette affaire ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°11

VENTE D'UN TERRAIN – ZA DES GOURNETS À SAINT-ANTHÈME

M. le Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire de terrains sur la zone artisanale des Gournets à Saint-Anthème. Le prix fixé par délibération de l'ex-CCVA était de 3 € ht/m². Un acquéreur s'est manifesté récemment à savoir :

M. FOUGEROUSE Philippe (SCI JULOUFE CP) : Le porteur de projet souhaite construire un bâtiment de stockage. Il servira pour moitié à abriter sa flotte de véhicules pour son activité de boucherie/traiteur et l'autre moitié sera proposée en location de garage. Afin d'optimiser au mieux la surface totale disponible, un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet Geoval en date du 18 juin 2021.

M. FOUGEROUSE se porte acquéreur des lots B et C d'une contenance totale de 24a 06ca (partie Ex-E808 + partie ex-E811). Cf. document d'arpentage du 18 juin 2021 en annexe.

Il est demandé d'autoriser M. Le Président à signer l'acte et de réaliser la vente.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Président à signer l'acte et à réaliser la vente avec la SCI JULOUFE CP pour un montant de 7 218 € HT,
- de désigner Maître Simand-Lempereur comme notaire en charge de cette affaire ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°12

MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE – MULTIPLE RURAL DE
SAINTE-CATHERINE DU FRAISSE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt communautaire arrêté par délibération le 27 novembre 2017,

Vu les modifications apportées par délibération le 8 février 2018, et le 7 juillet 2021,

II-1. Soutien aux activités commerciales et artisanales et la politique locale du commerce :

Vu la délibération de la commune de Sainte-Catherine du Fraisse, en date du 7 mai 2021 demandant le transfert du Multiple Rural « Auberge de Manon », et proposant de prendre en charge le capital restant dû de l'emprunt bancaire,

M. le Président propose que le multiple rural de Sainte-Catherine du Fraisse soit retiré de l'intérêt communautaire (§ : gestion et développement des multiples ruraux existants) et que sa restitution fasse l'objet d'un passage en CLECT dans les 9 mois qui suivront la fin de l'exercice de cette compétence. Cette analyse aura pour objet de déterminer si des investissements engagés par la communauté de communes nécessite un remboursement de la part de la commune.

Le document « intérêt communautaire » est annexé à la présente délibération.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la modification de l'intérêt communautaire :
 - o en restituant le multiple rural de Sainte-Catherine du Fraisse à la commune ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE****I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme ;
document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale****I-1. Définition conjointe et mise en œuvre de la politique du Pays Vallée de la Dore****I-2. Définition et mise en œuvre de la politique forestière dont :**

- Schéma de desserte forestier ;
 - Coordination et mise en œuvre locale des politiques et des stratégies forestières (Plan de développement de massif, Charte forestière, Plans locaux d'aménagement forestier) ;
 - Mise en œuvre et animation des dispositifs de reconquête paysagère (Elimination de boisements gênants) ;
- Valorisation économique des produits de la filière.

I-3. Agriculture : définition et mise en œuvre de politiques de développement agricole dont :

- Actions de restructuration foncière ayant pour but l'amélioration du parcellaire des exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles (accueil et suivi des porteurs de projets et des cédants, mise en place de stratégies...)
- Actions en faveur de l'alimentation locale (favoriser le lien entre producteurs et consommateurs, valoriser les produits locaux et les circuits courts, actions auprès de la restauration collective...)
- Soutien au développement agricole à travers des démarches collectives (main d'œuvre, mise en place et gestion d'outils intercommunaux collectifs, développement de démarches de qualité etc.)
- Valorisation et communication sur le métier et les emplois agricoles,

Ces actions pourront être développées et mises en œuvre à travers des partenariats avec les structures ou collectivités compétentes telles que la Région, le Département, le Parc Naturel Régional, la Chambre d'agriculture etc.

II. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;**II-1. Soutien aux activités commerciales et artisanales et la politique locale du commerce :**

II-1-1. Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT) et notamment :

- Les stations-services de Marat et Saint-Anthème
- Le soutien à la création de multiples ruraux,

- Gestion et développement des multiples ruraux existants : Multiple rural de Beurrières, Multiple rural du Brugeron, Multiple rural de La Forie, Multiple rural de Bertignat, **Multiple rural de Sainte-Catherine**, Multiple rural de Saillant.

II-1-2. Soutien aux associations de commerçants, partenaires du développement économique

II-2. Aides économiques

II-2.1. A la création ou à l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L1511-2 du CGCT

II-2-2. Aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L1511-3 du CGCT

II-2-3. Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises relevant de l'article L1511-7 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

A-Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

A-1. Définition des zones de développement d'énergies renouvelables.

A-2. Adhésion à toutes structures pour développer et exploiter des unités de production d'électricité.

A-3. Développer et valoriser le bois énergie.

A-4. Aides aux actions de développement durable en direction du privé : accompagnement des projets de méthanisation sur les communes de Bertignat et Condat les Montboissier

A-5. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cadre du programme Territoire à énergie positive pour une croissance verte ou tout autre programme assimilé.

A.6 Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques :

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (et notamment l'animation des contrats territoriaux Dore, Dore amont, Dore moyenne, Ance du Nord amont et Eau mère et ruisseau des parcelles) ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions de protection de l'environnement (amélioration de la connaissance sur la biodiversité ; valorisation des espèces, ...) ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale.

A-7 Actions en faveur de la préservation d'espaces naturels

- Gestion du *Site « le Sapin » (St Sauveur la Sagne)*
- Actions d'entretien et de valorisation de vergers conservatoires.

B-Politique du logement et du cadre de vie

B-1. Programme d'intérêt général « politique d'aide à la rénovation de l'habitat et du cadre de vie, dans le cadre des dispositifs Programme d'Intérêt Général (PIG) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Rénovation Urbaine (OPAH-RU). »

B-2. Programme Local de l'Habitat**B-3. Gestion du parc de logements intercommunaux existant :**

- ✓ 25 rue du Château, 1 logement, 63600 Ambert
- ✓ La Gare, 3 logements, avenue de la gare 63220 Arlanc
- ✓ Maison bleue, 2 logements, Le Bourg 63220 Beurrières
- ✓ Ancien presbytère, 2 logements, Le bourg 63490 Brousse
- ✓ Bâtiment boulangerie, 3 logements, Le Bourg 63880 Le Brugeron
- ✓ 1 logement, Le Bourg 63520 Ceilloux
- ✓ 3 logements, Le Bourg 63980 Chambon sur Dolore
- ✓ 2 logements, Le Bourg 63590 La Chapelle Agnon
- ✓ 2 logements, 63220 Chaumont le Bourg
- ✓ 1 logement, Le Bourg 63520 Domaize
- ✓ Ancienne ferme, 3 logements, Terrolles 63520 Domaize
- ✓ 4 logements, Le Bourg 63220 Dore l'Église
- ✓ Les Mélèzes, 8 logements, 60 impasse Les Mélèzes 63990 Job
- ✓ Immeuble Gouze, 4 logements, Le Bourg 63480 Marat
- ✓ Résidence St Joseph, 10 logements, rue des écoles 63940 Marsac en Livradois
- ✓ 3 logements, Le Bourg 63220 Mayres
- ✓ Unité de vie, 2 logements, avenue Maréchal Delattre De Tassigny 63880 Olliergues
- ✓ Ancienne ferme, 4 logements, Le Bourg 63880 St Gervais sous Meymont
- ✓ Immeuble Remuzon, 6 logements, Le Bourg 63480 Vertolaye
- ✓ 2 logements, avenue Rhin et Danube, 63880 Olliergues

B-4. Etude de faisabilité pour la création de logements adaptés pour les personnes âgées.

B-5. Politique d'aide à la rénovation de l'habitat jusqu'au 31/12/2019 en attente d'extinction des dispositifs existants sur les anciens EPCI fusionnés.

B-6. Politique d'aide à l'embellissement du cadre de vie jusqu'au 31/12/2019 en attente d'extinction des dispositifs existants sur les anciens EPCI fusionnés.

B-7. Création du lotissement du pré Monsieur, route de Beurrières à Arlanc jusqu'au 31/12/2020.

B-8. Création de nouveaux logements intercommunaux dans le cadre du projet Olliergues 2030

C-Création, aménagement et entretien de la voirie**C.1-Création et gestion de la voirie forestière selon le listing suivant :**

N°	Nom de la voirie	Communes	Etat	Longueur en ml
1	Bois de Guérine	Aix la Fayette/Fournols	Réalisée	3 570
2	Voirie de la Motterie-Vivic	Arlanc/Medeyrolles	Réalisée	3 310
3	Voirie du Siège de la Reine au Puy de Loir	Baffie/Eglisolles	Réalisée	2 770
4	Tirevache	Chambon sur Dolore/Le Monestier/Champétières	Réalisée	3 190
5	Voirie de Bois Rond	Chaumont le Bourg/Beurrières/Saint Just	Réalisée	5 830
6	Voirie des Bois Noirs au Col de Toutée	Cunhat/Auzelles/Saint Amant Roche Savine	Réalisée	1 130
7	Voirie de Boscène	Cunhat/Ceilloux	Réalisée	900
8	Voirie de Toutée à la cabane du Cantonnier	Cunhat/La Chapelle Agnon/Saint Amant Roche Savine	Réalisée	2 370
9	Voirie de Chard-Aubapeyre	Doranges/Saint Alyre d'Arlanc	Réalisée	1 320
10	Voirie de Fersanges-Chomely	Doranges/Saint Alyre-d'Arlanc	Réalisée	1 730
11	Voirie du massif de l'Ormet	Doranges/Saint Alyre d'Arlanc	Réalisée	2 580
12	Voirie de la Haute Dore	Dore l'Eglise/Mayres	Réalisée	3 750
13	Bois de Roure	Echandelys/Condat les Montboissier	Réalisée	2 730
14	Bois de Mauchet-La Voie Romaine	Echandelys/Saint Eloy la Glacière	Réalisée	2 860
15	Voirie du Col de Cheminrand au col des Dansadoux	Eglisolles/Medeyrolles/Saint Just/Sauvessanges/Viverols	Réalisée	4 180
16	Les Bois Noirs	Fournols/Le Monestier	Réalisée	4 410
17	L'Ossedat en direction du Grand Bost	Grandval/Bertignat	Réalisée	900
18	Voirie de Jameton	La Chaulme/Saillant/Usson en Forez/Estivareilles/La Chapelle en Lafaye	Réalisée	4 070
19	Voirie du Bois de Malveille	La Chaulme/Saint Clément de Valorgue/Saint Romain	Réalisée	2 810
20	Le Chalard-Le Bougeix	Le Brugeron	Réalisée	3 490
21	Voirie du Temple-Tonvic	Saint Just/Chaumont le Bourg	Réalisée	4 900
22	Voirie des Buges	Medeyrolles/Sauvessanges	Réalisée	1 870
23	Voirie des Limites	Saint Anthème/Gumieres/Chazelles sur Lavieu/Verrières en Forez/Bard/Lérigneux	Réalisée	4 740
24	Voirie de Ferré	Saint Clément de Valorgue/Saint Anthème	Réalisée	3 560

25	Croix des Igonins-Croix du Poux-Bauchaud	Saint Pierre la Bourlhonne/Marat	Réalisée	1 340
26	De Fournier à L'Ossedat	Saint Amant Roche Savine/Grandval	Réalisée	2 070
27	La Croix Chenue-Les Salles	Saint Amant Roche Savine/Saint Eloy la Glacière	Réalisée	1 670
28	De Lostrévy à la Guelle	Saint Bonnet le Bourg/Doranges	Réalisée	1 310
29	Levades-Chavel	Saint Bonnet le Chastel/Chambon sur Dolore	Réalisée	620
30	Vessières à Rousson- Bois de Coisse	Saint Bonnet le Chastel/Chambon sur Dolore	Réalisée	5 860
31	Best à la Baraque	Novacelles/Saint Bonnet le Chastel	Réalisée	2 970
32	Maliscot-Charpolles-Feneyrolles	Saint Bonnet le Chastel/Saint Bonnet le Bourg/Novacelles	Réalisée	3 710
33	Blanchard-Croix des Chaux-Lostrévy-Mandel	Saint Germain l'Herm/Fayet Ronaye/Saint Bonnet le Bourg	Réalisée	5 730
34	Pierre Brune	Vertolaye/Job	Réalisée	2 660
35	Champ Colomb-Le Crouhet-Chez le Prêtre-La Grange Neuve	Le Brugeron/Saint Pierre la Bourlhonne	Réalisée	3 100
36	Le Revers-La Batadie-J Rodde-Les 2 Boules-Ferouillat	Le Brugeron/Saint Pierre la Bourlhonne	Réalisée	8 780
37	La Cartalière-Le Fau-La Vie de Bridat	Marat/Saint Pierre la Bourlhonne	Réalisée	950
38	La Croix des Plats-Les Ballays	Grandrif/Saint Martin des Olmes	Réalisée	1 730
39	Massif de Combe Neyre	Fayet Ronaye/Saint Germain l'Herm/Sainte Catherine/Peslières	En cours de réalisation	1 330
40	Voirie de la scierie de Pégoire-Charraud	Saint Bonne le Chastel/Chambon sur Dolore/Saint Germain l'Herm	En cours de réalisation	2 360
41	Voirie de Montpeloux-Chenereilles	Saillant/La Chaulme/saint Romain	En projet	4 290
			Total en ml	123 450

C-2. Création et gestion de la voirie touristique suivante :

- Voirie du Montchouvet
- Voirie du Montcornillon
- Voirie des Supeyres
- Voirie du rocher de la Volpie

D-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

D-1. Les équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Equipements qui ont un caractère structurant et unique à l'échelle des 58 communes arrêtés selon la liste suivante :

- Piscine d'Ambert

D.2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire suivants :

- Théâtre du Volcan de Montpeloux (Saillant)
- Gare de l'Utopie (Vertolaye)
- Manufacture d'images (Ambert)
- Espace culturel de la gare d'Arlanc
- Médiathèques têtes de réseau : Ambert, Cunlhat, Arlanc, Vertolaye, St Germain l'Herm et Eglisolles.

E-Action sociale d'intérêt communautaire

E.1- Conformément à l'article L 5216 du CGCT ; ALF confie au CIAS la gestion des dispositifs d'aides facultatives : aides financières d'urgence, stock de denrées alimentaires, élection de domicile, le logement pour les personnes sans domicile fixe d'Ambert, l'hébergement temporaire pour famille en difficulté à Ambert et les hébergements d'urgence pour les victimes de violence conjugales.

E.2- Soutien à l'insertion notamment par le recours aux ateliers et chantiers d'insertion**E.3- Bien vieillir :**

E.3.1. Gestion du service de portage de repas, en liaison froide sur l'ensemble d'ALF.

E.3.2. Etude sur les besoins des personnes âgées.

E.4- Soutien aux structures œuvrant localement dans l'assistance et l'éducation alimentaire.

E.5- Soutien aux structures dont l'action sociale relève des compétences et politiques intercommunales.

E.6- Aide à la mobilité par la proposition d'une offre de transport à la demande.

E.7- Lutte contre l'isolement notamment par la gestion du dispositif « bus des montagnes ».

E.8- EHPAD d'Olliergues : en application des articles L. 312-1 et L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles, la gestion de cet établissement est transférée au CIAS à compter du 1^{er} janvier 2019

F- MSAP

Au-delà des missions définies par la loi sur les MSAP au titre de l'article 27-2 de la loi 2000-321 :

« Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire »,

la communauté de communes peut assurer un maillage territorial de ses services.

Les Maisons de Services sur les communes de Viverols ; Olliergues, St Germain l'Herm, Cunlhat, Arlanc, Saint Anthème sont d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de ses MSAP, les missions suivantes sont d'intérêt communautaire :

- Missions d'accueil et d'informations des habitants et visiteurs ;
- Développement du télétravail et de télécentres ;
- Missions d'accueil des associations ;
- Antenne locale d'ALF : Présences ponctuelles des services ALF ;
- Mission d'accueil de nouveaux habitants : Observatoire local de l'habitat – gestion du parcours d'installation ;
- Missions d'accompagnement des porteurs de projets ;
- Mission de recensement et de diffusions locales d'offres de reprises de commerces et d'artisanat ;
- Mission de développement durable : Permanences des partenaires ALF ;
- Mission d'accompagnement social : permanences sociales ;
- Médiation numérique ;
- Mission de formation et d'accompagnement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°13

**ÉTUDE DES DÉPLACEMENTS SUR LES CENTRES-VILLES D'ARLANC,
CUNLHAT, ET AMBERT**

Vu la délibération n°15 en date du 11 mars 2021 engageant la communauté de communes dans le dispositif « Petites villes de demain » ;

Monsieur le Président expose les faits suivants :

La Communauté de communes s'est engagée, aux côtés des communes d'Arlanc, Cunlhat et Ambert, dans le programme « Petites villes de demain » (PVD). Dans ce cadre, ces trois communes souhaitent se doter d'études stratégiques et prospectives en matière d'aménagement du territoire afin d'élaborer un programme d'actions de redynamisation de leurs centres.

Elles souhaitent lancer en priorité une étude portant sur les mobilités (automobiles, poids lourds, cyclables et piétonnes) et sur les stationnements afin d'élaborer un plan de déplacement sur leurs centres.

Cette étude sera portée par la communauté de communes pour le compte des trois communes.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera passée entre la communauté de communes et les communes bénéficiaires.

Le montant prévisionnel de l'étude est de 60 000 € TTC (50 000 € HT), financé de la manière suivante :

- Le fonds de la Banque des territoires mis à disposition pour le compte des communes lauréates du programme PVD prendrait en charge 50 % du montant TTC de l'étude ;
- Le fonds LEADER géré par le Parc Naturel Régional du Livradois Forez prendrait en charge 30 % HT de l'étude ;
- Le restant dû serait pris en charge par les trois communes, à parts égales.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider le lancement de l'étude sur les déplacements urbains dans les communes d'Ambert, Arlanc et Cunlhat ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'étude ;
- de valider le projet de convention de groupement de commandes avec les trois communes susvisées ;

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_13-DE
Regu le 07/10/2021

- d'accepter de solliciter le fonds de la banque des territoires et le programme LEADER du Parc Livradois-Forez ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AMBERT LIVRADOIS FOREZ
ET LES COMMUNES DE CUNLHAT, AMBERT ET ARLANC**

Etude de déplacements urbains

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE**ENTRE :**

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par son Président, Monsieur DANIEL FORESTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021,

ET

La Commune de Cunlhat, représentée par son Maire, Madame CHANTAL FACY, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX 2021 (date du CM permettant la signature de la convention),

La Commune d'Ambert, représentée par son Maire, Monsieur GUY GORBINET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX 2021 (date du CM permettant la signature de la convention),

La Commune d'Arlanc, représentée par son Maire, Monsieur JEAN SAVINEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX 2021 (date du CM permettant la signature de la convention),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement permettant la réalisation d'une étude de déplacements urbains sur les communes de Cunlhat, Ambert et Arlanc.

Afin de pouvoir coordonner et faciliter son élaboration, la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez et les communes de Cunlhat, Ambert et Arlanc décident de constituer un groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, en vue de la passation du marché nécessaire au lancement de l'étude.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT – COORDONNATEUR

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez sera maître d'ouvrage de l'étude pour le compte des trois communes.

Les trois communes désignent la communauté de communes comme coordonnatrice, chargée de procéder, dans le respect des règles des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS ET MISSIONS

Il s'agit pour les parties concernées de grouper les commandes liées à l'élaboration d'un plan de déplacement urbain sur chaque commune.

Les prestations feront l'objet d'un marché unique passé selon la procédure adaptée et soumis aux règles en vigueur concernant les mesures de mises en concurrence et de publicité.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'étude à réaliser dans le cadre de la présente convention est estimée pour l'ensemble de l'opération à 60 000 € TTC.

Le plan de financement prévoit un financement de 50 % TTC par l'enveloppe mise à disposition dans le cadre du programme « Petites villes de demain » et de 30 % HT par le fonds LEADER.

Le reste à charge, après subventions, sera divisé par trois et à la charge des trois communes, soit un budget prévisionnel de 5 000 € par commune.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'un des membres du groupement estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle, un avenant devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre ces modifications et devront être approuvées dans les mêmes termes par tous les membres du groupement. Les modifications souhaitées seront notifiées par écrit pour permettre leur estimation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Après recrutement du bureau d'étude, les montants seront réajustés au regard des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention, subordonnée à l'existence du groupement de commande pour l'opération désignée « Plan de déplacements urbains » sera en vigueur pour la réalisation du marché précité.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET RESILIATION

Les membres et leurs agents pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Les membres se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Dans le cas où le coordonnateur n'exécuterait pas une des obligations substantielles résultant de la présente convention et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la convention pourra être demandée par lettre recommandée.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Ambert, le 08 septembre 2021

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, Le Président : DANIEL FORESTIER	La Commune de Cunlhat, Le Maire : CHANTAL FACY
---	---

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_13-DE
Regu le 07/10/2021

La Commune d'Arlanc,
Le Maire : JEAN SAVINEL

La Commune d'Ambert,
Le Maire : GUY GORBINET

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°14

MOTION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- *« Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »*
- *« Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »*

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Considérant :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout

majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'exiger le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- d'exiger la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- de demander que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- de demander un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°15

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ
– OPAH-RU MULTISITES – AVENANT N°1**

Vu la délibération en date du 7 novembre 2019 validant le montant des aides allouées par Ambert Livradois Forez dans le cadre du PIG Départemental « Habiter Mieux » ;

Vu la délibération en date du 4 février 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre de l'OPAH-RU multisites ;

Vu l'instruction en date d'avril 2021 de l'Anah relative à l'instauration à titre expérimental des régimes d'aides afférents à la rénovation de façades et à la transformation de locaux non affectés à un usage d'habitation en locaux à usage collectif ;

Monsieur le Président rappelle les faits suivants :

La Communauté de communes s'est engagée dans la mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU). Dans ce cadre, elle s'engage aux côtés de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah) à financer les travaux d'amélioration réalisés par des artisans dans les logements et immeubles concernés par le dispositif.

L'objet de ce 1^{er} avenant au règlement des aides est de pouvoir intégrer le financement des ravalements de façades dans un périmètre défini et inscrit dans la convention d'opération. De plus, des ajustements ont été réalisés quant à la prime « primo accession » et à l'aide sur la création d'espace extérieur privatif.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'avenant n°1 du présent règlement relatif aux attributions des aides de la communauté de communes Ambert Livradois Forez dans le cadre de l'OPAH-RU.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Règlement d'attribution des subventions à l'amélioration de l'habitat privé

dans le cadre de l'OPAH RU multisites

CC Ambert Livradois Forez

Avenant 1

La Communauté de communes s'est engagée dans la mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU). Dans ce cadre, elle s'engage aux côtés de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah) à financer les travaux d'amélioration réalisés par des artisans dans les logements et immeubles concernés par le dispositif.

I. Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des aides à l'amélioration de l'habitat de la communauté de communes Ambert Livradois Forez auprès des propriétaires occupants, locataires et propriétaires bailleurs dans le cadre de l'OPAH RU.

La communauté de communes apporte un abondement sur les travaux financés par l'Anah, mais souhaite également financer d'autres travaux venant compléter les projets. Les projets financés par la Communauté de communes devront donc obligatoirement faire l'objet d'un accord de financement préalable par l'Anah, quelle que soit la thématique.

II. Généralités

Les aides financières décrites dans le présent règlement concernent les logements situés dans le périmètre de l'OPAH-RU multisite tels que définis précisément dans la convention d'OPAH RU, à savoir les centres des villes suivantes : Ambert – Arlanc - Cunlhat - Saint Anthème.

Seuls les projets de travaux réalisés dans des logements privés de plus de 15 ans ou les projets de transformation d'usage peuvent bénéficier de ces subventions.

La subvention n'est pas automatique. Elle est accordée en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la collectivité.

Le montage du dossier doit obligatoirement être fait via l'opérateur de l'OPAH RU. Les dossiers seront instruits par le service habitat et urbanisme de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez à partir des éléments fournis par l'opérateur. L'aide sera réservée lorsque le demande aura été validée par le bureau Habitat de la Communauté de communes.

La subvention est réservée au dépôt de la demande de subvention et est versée à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs. En cas de diminution du coût des travaux recevables, le montant de la subvention sera recalculé sur le montant réel des factures.

Les travaux devront démarrer dans l'année suivant l'accord de subvention et être terminés dans les trois ans.

III. Abondement sur les aides ANAH

Les aides venant conforter un financement ANAH seront instruites sur les mêmes critères d'éligibilité que ce dernier. Il convient notamment de rappeler les principaux critères (liste non exhaustive) :

- Le logement doit être construit depuis plus de 15 ans (exception faite pour les projets de transformation d'usage),
- Les propriétaires occupants et locataires sont soumis à un plafond de ressources et s'engagent à occuper le logement au titre de leur résidence principale durant 6 ans minimum à compter de la date de la demande de versement de la subvention à l'Anah,
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à conventionner leur logement avec l'Anah pour une durée minimale de 9 ans,
- Les travaux ne doivent pas avoir démarrés avant le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de l'Anah,
- Les travaux doivent impérativement être réalisés (fourniture et pose) par un artisan,
- Les travaux d'économies d'énergie seront réalisés par des artisans labélisés RGE.

La Communauté de communes intervient en abondement des aides ANAH sur les thématiques suivantes et dans la limite des budgets déterminés par le programme d'OPAH RU approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 07 novembre 2019 :

III. 1. Propriétaires occupants :

Catégorie de travaux	Seuil minimal de travaux	Plafond de travaux HT	Taux de subvention	Enveloppe financière maximum pour 5 ans
Travaux lourds	5 000 €	50 000 €	15%	135 000€
Sécurité, Salubrité		20 000€	5%	3 000€
Autonomie de la personne *		20 000€	5%	5 500€
Rénovation énergétique globale		20 000€	5%	31 900€

* Les locataires sont également éligibles à l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie selon les mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants. Il n'est pas exigé d'engagement d'occupation.

III.2. Propriétaires bailleurs :

Catégorie de travaux	Plafond de travaux HT	Taux de subvention	Enveloppe financière maximum pour 5 ans
Indigne / Très dégradé	1 000€/m ² /logt	10%	148 500€
Logement dégradé	750€/m ² /logt	5%	11 900€
Sécurité, Salubrité, RSD	750€/m ² /logt	5%	6 800€
Rénovation énergétique globale	750€/m ² /logt	5%	1 800€
Transformation d'usage	750€/m ² /logt	5%	3 500€

* Les locataires sont également éligibles à l'aide pour la mise aux normes de décence du logement selon les mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants. Il n'est pas exigé d'engagement d'occupation.

III.3. Composition des dossiers de demande et de versement des aides de la CC ALF en abondement d'un dossier Anah

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

Le dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de communes doit être composé des documents suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Copie de l'accord de subvention Anah,
- Devis détaillés des travaux,
- Copie de l'accord de la déclaration préalable de travaux lorsque les travaux sont visibles depuis l'espace public
- en cas de travaux de copropriété : attestation de quote-part ou procès-verbal de l'assemblée générale ayant voté les travaux et faisant apparaître clairement les tantièmes de chaque copropriétaire.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

La demande de paiement doit contenir les éléments suivants :

- Formulaire de demande de versement signé,
- Attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- Copie du calcul au paiement de l'Anah,
- Factures correspondant aux travaux présentés lors de la réservation de la subvention,
- RIB.

IV. Financement d'actions propres à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en complément d'un dossier de base à l'Anah

Afin d'orienter stratégiquement les projets des propriétaires vers les priorités de développement de la Communauté de communes des aides spécifiques liées à la redynamisation des bourgs ou favorisant le développement durable sont mises en place.

IV. 1. Prime primo-accession (futurs Propriétaires occupants)

Afin de favoriser le réinvestissement des logements vacants en centres-bourgs tout en facilitant les trajectoires résidentielles, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez accorde une aide financière de 2 000€ aux ménages primo-accédants se portant acquéreurs d'un bien (logement ou local faisant l'objet d'une transformation d'usage) de plus de 15 ans et vacant depuis plus de 2 ans pour en faire leur résidence principale. Le logement devra présenter une étiquette énergétique D minimum ou le projet d'achat devra prévoir un programme de travaux permettant de l'atteindre.

Est entendue comme primo-accédante toute personne n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant l'acquisition faisant objet de la présente demande de subvention. Les ménages éligibles sont également soumis aux plafonds de revenus de l'Anah.

Sont considérés comme n'étant pas propriétaires de leur résidence principale : les locataires, les nus-propriétaires, les titulaires d'un bail emphytéotique ou à construction, les propriétaires de parts de sociétés civiles immobilières, les titulaires d'un contrat de location-accession (avant la levée de l'option).

Pour bénéficier de cette prime, les propriétaires doivent être en cours d'acquisition (compromis signé) ou propriétaires depuis moins de 6 mois, d'un logement répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Type de prime	Montant de la prime	Nombre maximum de primes
Primo-accession	2 000 €	37

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Devis détaillés des travaux
- Justificatif de la vacance du logement depuis plus de 2 ans,
- Justificatif de l'ancienneté du logement,
- Justificatif d'acquisition en cours ou récente (moins de 6 mois à la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah),
- Accusé de réception du dossier par l'Anah,
- justificatif de la primo-accession tels que : le ou les contrat(s) de bail et la ou les dernières quittances de loyer, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant qui déclare l'avoir logé (cette attestation doit être accompagnée d'un justificatif d'identité ainsi que d'un extrait cadastral et un avis de taxe foncière du propriétaire du bien loué ou mis à disposition), ...
- Diagnostic de performance énergétique.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

La subvention sera versée sur présentation des éléments suivants :

- Formulaire de demande de versement signé,
- en cas de travaux :
 - factures détaillées des travaux,
 - justificatif de l'atteinte de l'étiquette énergétique D si travaux différents du programme initialement prévu,
 - attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- si réservation de la prime sur compromis de vente : attestation notariée de propriété.

IV. 2. Prime sortie de vacance (projets locatifs)

Une prime d'un montant de **1 000 €** sera accordée pour les logements de plus de 15 ans et vacants depuis plus de **2** ans remis sur le marché locatif à la suite de travaux d'amélioration financés en partie par l'Anah. Le logement devra être décent après travaux et remis en location avant la demande de versement de la prime.

En cas de recomposition de logements, le propriétaire ne pourra prétendre qu'à une seule prime.

Exemples :

- En cas de division de logement : le nombre de primes correspond au nombre de logements vacants avant travaux,
- En cas de réunification de plusieurs logements vacants : le nombre de primes correspond au nombre de logements après travaux,
- En cas de réunification d'un logement vacant depuis plus de deux ans et d'un logement vacant depuis moins de deux ans : 1 prime.

Type de loyer après travaux	Montant de la prime	Nombre maximum de primes
Social / Très Social	1 000 €	20

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Devis détaillés des travaux
- Justificatif de la vacance du logement depuis plus de 2 ans (attestation d'absence de compteurs électrique, d'absence de consommation d'eau durant les 2 dernières années ou tout autre justificatif),
- Justificatif de l'ancienneté du logement,
- Copie de la convention de location Anah.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

- Factures correspondant aux travaux présentés lors de la réservation de la subvention,
- Formulaire de demande de versement signé,
- Attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- Copie du calcul au paiement de l'Anah,
- RIB.

IV. 3. Création d'espace extérieur privatif (propriétaires occupants et projets locatifs)

Les centres-bourgs se caractérisent entre autres par la densité importante de leur bâti. Aujourd'hui le marché de l'accession à la propriété est quasi-exclusivement porté par des biens dotés d'un espace extérieur. Afin de lutter contre la vacance des biens en centre-bourg, la Communauté de communes a mis en place une aide à la création d'espaces extérieur afin d'améliorer le potentiel résidentiel des logements de centre-bourg et les rendre plus attractifs.

Les logements concernés ne doivent comporter aucun espace extérieur **ou un espace extérieur dont la surface est inférieure ou égale à 2 m²** et les travaux concernés par l'aide sont :

- la création de balcons ou de terrasses (hors aménagement au sol),
- la démolition de bâtiments annexes pour créer une cour ou un jardin.

L'espace créé aura une surface minimum de 4 m² pour les balcons et 10 m² pour les autres types de surface (terrasse, cour, ...). L'accès à cet espace sera privatif et bénéficiera d'un accès direct depuis le logement.

La subvention n'est pas automatique, elle est attribuée en fonction de l'intérêt technique et patrimonial des travaux projetés et des crédits disponibles.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires devront avoir été demandées et obtenues.

Catégorie de travaux	Plafond de travaux HT	Taux de subvention	Enveloppe financière maximum pour 5 ans
Création d'espaces extérieurs	10 000€	15%	7 500€

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Devis détaillés des travaux
- Copie de l'accord de la déclaration préalable de travaux,
- Photos illustrant le projet.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

- Factures correspondant aux travaux présentés lors de la réservation de la subvention,
- Formulaire de demande de versement signée,
- Attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- Copie du calcul au paiement de l'Anah,
- Photos illustrant les travaux réalisés,
- RIB.

IV.4. Favoriser le recours aux matériaux biosourcés (propriétaires occupants et projets locatifs)

Dans la continuité de ses politiques en faveur de la préservation de l'environnement et de la transition énergétique, la Communauté de communes accordera un financement spécifique pour les projets ayant recours à l'utilisation de matériaux biosourcés dans les travaux de rénovation énergétiques. Les matériaux biosourcés sont des matériaux issus du vivant, d'origine animale (exemple: laine de mouton, ...) ou végétale (exemple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, liège, ...).

Catégorie de travaux	Plafond de travaux HT	Taux de subvention	Enveloppe financière maximum pour 5 ans
Economies d'énergie – utilisation de matériaux biosourcés	30 000€	5%	15 000€

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Devis détaillés des travaux.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

- Factures correspondant aux travaux présentés lors de la réservation de la subvention,
- Formulaire de demande de versement signée,
- Attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- Copie du calcul au paiement de l'Anah,
- RIB.

IV. 5. Mise en place d'un chauffage par chaudière bois ou granulés (propriétaires occupants et projets locatifs)

Le bois étant une énergie locale abondante, la Communauté de communes souhaite favoriser son utilisation dans le chauffage des logements privés. Cette aide a pour but de dynamiser les entreprises locales tout en apportant du confort aux habitants et un meilleur pouvoir d'achat via une énergie parmi les moins chères.

Critères techniques à respecter :

- chaudière labellisée Flamme Verte (rendement \geq à 80 %),
- niveau d'émission de poussières \leq à 20mg/Nm³,
- chaudière conforme aux normes NF EN 303.5 ou NF EN 12809 ou NF EN 15250 (chaudières bois à alimentation automatique et chaudières à buches équipées d'un hydro accumulateur).

Sont exclus les systèmes de chauffage bois non reliés à un chauffage central (poêles à bois, cheminées).

Les travaux devront inclure l'élimination de l'ancienne installation de chauffage en déchetterie.

Catégorie de travaux	Plafond de travaux HT	Taux de subvention	Enveloppe financière maximum pour 5 ans
Economies d'énergie – Chaudière bois	10 000€	5%	1 000€

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Devis détaillés des travaux.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

- Factures correspondant aux travaux présentés lors de la réservation de la subvention,
- Formulaire de demande de versement signée,
- Attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- Copie du calcul au paiement de l'Anah,
- RIB.

V. Action spécifique : Aide au ravalements de façades

Public éligible : Propriétaires occupants, bailleurs, syndicats de copropriétaires

Les propriétaires occupants seront modestes ou très modestes.

Les propriétaires bailleurs seront modestes ou très modestes ou soumis au conventionnement des logements.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez accorde une aide au ravalement des façades :

- visibles depuis le domaine public,
- situées dans le périmètre d'OPAH RU,
- sans isolation thermique extérieure : l'absence d'isolation extérieure devra se justifier par une impossibilité technique ou réglementaire,
- des immeubles composés majoritairement d'habitation et dont les logements sont décents ou pour lesquels des travaux de mises en décentes sont prévus (dans ce dernier cas, la subvention au ravalement de façade ne sera versée qu'après réalisation des travaux nécessaires à la mise aux normes).

Travaux pris en compte dans l'assiette de calcul : ravalement de façade y compris dessous de toit menuisés, reprise de balcon, réfection des peintures des fenêtres, volets (y compris remplacement à neuf pour ce poste de travaux), ferronneries, zinguerie et tout travaux induits (échafaudages, préparation des supports, ...) ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre le cas échéant.

Ne sont pas prises en compte :

- Les vitrines commerciales, enseignes et autres surfaces de type commercial,
- Les murs d'enceinte et de clôture, grilles et portails, toitures,
- Les façades de logements neufs.

Catégorie de travaux	Plafond de travaux TTC	Taux de subvention	Enveloppe financière maximum pour 5 ans
Ravalement de façade	15 000€	10%	90 000€

Dans le secteur renforcé, l'aide sera de 200€ minimum par logement.

Attention : Les travaux ne doivent pas démarrer avant l'obtention de l'accord de subvention.

Cet accord est par ailleurs soumis au dépôt d'une déclaration de travaux en mairie et au respect des préconisations réglementaires.

Composition du dossier de demande de réservation de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment signé,
- Devis détaillés des travaux,
- Copie de l'avis d'impôt sur le revenu ou copie de la convention de location Anah selon le cas,
- Copie de l'accord de la déclaration préalable de travaux,
- en cas de travaux de copropriété : attestation de quote-part ou procès-verbal de l'assemblée générale ayant voté les travaux et faisant apparaître clairement les tantièmes de chaque copropriétaire.

Composition du dossier de demande de versement de la subvention :

- Factures correspondant aux travaux présentés lors de la réservation de la subvention,
- Formulaire de demande de versement signé,
- Attestation de fin de travaux établie par l'opérateur,
- RIB.

VI. Engagements des propriétaires et litiges

VI. 1. Engagement des propriétaires occupants

Les propriétaires occupants bénéficiant d'une subvention de la communauté de communes s'engagent à habiter leur logement pendant 6 ans à titre de résidence principale à la suite de la réalisation des travaux. La communauté de communes se réserve le droit durant ce délai d'exiger des propriétaires que lui soit fourni tout justificatif ou de procéder à tout contrôle et vérification.

En cas de revente du bien, le ou les bénéficiaire(s) de l'aide a/ont l'obligation d'informer la communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils devront rembourser la subvention au prorata des années manquantes dans le cas de la vente du logement sauf conditions exceptionnelles :

- En cas de mutation, perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi situé à une distance supérieure à 60 km,
- Si son état de santé justifie un changement de domicile,
- En cas de décès de l'un des bénéficiaires de l'aide ou de celui d'un des descendants directs faisant parti du ménage,
- En cas de divorce, de dissolution d'un PACS ou de séparation

VI. 2. Engagement des propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs bénéficiant d'une subvention s'engagent à aviser la communauté de communes de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété et aux conditions d'occupation des logements **conventionnés avec l'Anah et** subventionnés par la communauté de communes et à rembourser la subvention au prorata des années qui resteront à courir si le logement est vendu avant la fin du délai des 9 ans.

Ne sont pas concernés les logements ayant fait l'objet d'une aide au ravalement de façade hors périmètre renforcé.

VII. Durée des aides et modification du règlement

Le présent règlement s'applique à compter de la date de validation par le conseil communautaire et de la date de signature de la convention d'OPAH RU.

Il pourra être modifié afin de prendre en compte les nouvelles directives de l'Anah ou des améliorations à l'efficacité du dispositif et pour des raisons budgétaires et de difficultés d'exécution, sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée des demandes d'aides.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°16

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ DU PUY-DE-DOME

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu la délibération 2017-03-25-07 du 25 mars 2017 portant sur la modification du nom du syndicat ;

Vu la délibération 2021-06-24-10 du 24 juin 2021 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le SIEG, auquel la communauté de communes Ambert Livradois Forez adhère, modifie ses statuts. Cette révision porte notamment sur le changement de nom du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme en « territoire d'énergie Puy de Dôme ».

La modification des statuts porte également :

- sur la prise en compte de la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Energie (article 1 de l'annexe 1) ;
- la modification du nom de certains Secteurs Intercommunaux d'Energie ;
- l'intégration des adhérents à la compétence IRVE à l'article 4 de l'annexe 1.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 5 ter, intégrant la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Energie ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Introduction

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013 et le 8 août 2017.

Il avait été décidé, lors du comité syndical du 25 mars 2017, de valider la marque territoire d'énergie Puy-de-Dôme en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme.

La modification statutaire, ci-dessous proposée, s'attache à concrétiser ces attendus et à actualiser les adhérents aux compétences optionnelles. En outre, cette modification actualise un certain nombre d'article afin d'assurer au territoire d'énergie Puy-de-Dôme, la sécurité juridique de ces interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.



(page laissée vierge intentionnellement)

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU TE63 6

Article 2 - Objet	6
Article 3 - Compétences	6
3.1. Au titre de l'Électricité	6
3.2. Compétences Optionnelles	7
3.2.1. Au titre du Gaz	7
3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public	8
3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques	8
Article 4 - Activités Annexes	9
4.1. Dans le Domaine de l'énergie et des compétences optionnelles	9
4.2. Dans le Domaine des télécommunications	10
4.3. Mise en commun de moyens et actions communes	10
Article 5 - Modalités de transfert et reprise des compétences	11
5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel	11
5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	11
5.2.1. Au titre du Gaz	12
5.2.2. Au titre de l'éclairage public	12
5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques	12
Article 6 - Fonctionnement	12
6.1. Comité Syndical	12
6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire	13
6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public	14
<i>Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole</i>	14
6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles	14
6.2. Le Bureau Syndical	14
Article 7 - Adhésion à un autre établissement	14
Article 8 - Budget et Comptabilité	14
Article 9 - Adhésions - Retraits	15
Article 10 - Modification Statutaire	15
Article 11 - Sièges du TE63	16
Article 12 - Durée du TE63	16
Article 13 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts	16





(page laissée vierge intentionnellement)



Article 1^{er} - Constitution de territoire d'énergie 63

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes et l'EPCI figurant sur liste jointe en annexe 1, un syndicat à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Par délibération du 25 mars 2017, le comité syndical a validé le terme « territoire d'énergie Puy-de-Dôme » en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « TE63 ». L'établissement TE63 demeure un syndicat mixte fermé.

Article 2 - Objet

Le TE63 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le TE63 est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2. ci-après.

Le TE63 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie (électricité, gaz, infrastructure de charge pour véhicules électriques) et à ses autres compétences optionnelles.

Article 3 - Compétences

3.1. Au titre de l'Électricité

Cette compétence présente un caractère obligatoire pour les collectivités membres du TE63.

Le **TE63** exerce, au lieu et place de ses collectivités membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le TE63 exerce notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

- ⇒ mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- ⇒ mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2. Compétences Optionnelles

3.2.1. Au titre du Gaz

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- ⇒ financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- ⇒ missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.



Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au TE63 par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- ⇒ exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- ⇒ passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le transfert de compétences en éclairage public ne donne pas lieu à transfert du pouvoir de police du Maire (ou du Président).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du TE63 sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maintenance des infrastructures de charge ouvertes au public (voiries, parking ouverts, ...) pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- ⇒ exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ⇒ généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de ladite compétence sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

NB : Sont exclus les espaces privés non ouverts au public (garages de maisons individuelles, parking de copropriétés, parkings de flottes, ...), conformément aux recommandations du ministère de l'économie dans son guide IRVE de décembre 2014

ARTICLE 4 - ACTIVITES ANNEXES

Le TE63 peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

4.1. Dans le Domaine des compétences exercées

Le TE63 préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Le TE63 peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le TE63 peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme. Notamment, le TE63 peut apporter des moyens, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, pour l'élaboration et le suivi de plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le TE63 peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- ⇒ la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et des réseaux de chaleur ;
- ⇒ toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- ⇒ toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;
- ⇒ toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme.



Le TE63 peut réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, avec reinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

- ⇒ l'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse ;
- ⇒ la valorisation des déchets ménagers ou assimilés ;
- ⇒ la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- ⇒ la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

4.2. Dans le Domaine des télécommunications

Le TE63 peut intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le TE63 peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le TE63 peut exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le TE63 peut également conseiller et assister ses membres :

- ⇒ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
- ⇒ pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

4.3. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le TE63 peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le TE63 et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le TE63 peut également intervenir dans les domaines suivants afin :

- ⇒ de permettre, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au TE63 par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi;
- ⇒ d'utiliser, dans le respect des règles fixées au L. 5221-1 du CGCT, des moyens informatiques, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;

- ⇒ d'assurer la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- ⇒ de participer à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

Pour les collectivités membres au titre de la compétence obligatoire du TE63 visée à l'article 3.1., chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée par chaque personne morale membre investie de ladite compétence et qui délibère en ce sens, dans les conditions suivantes :

- ⇒ le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- ⇒ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à une date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- ⇒ la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- ⇒ les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du TE63 pour le bon exercice de celle-ci ;
- ⇒ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Pour les autres collectivités, une demande d'adhésion doit être adressée au TE63 en vue d'opérer le processus défini ci-dessus. Cette adhésion organisée par le TE63, donne lieu à une consultation de l'ensemble de ses membres. Si la majorité qualifiée est atteinte alors un arrêté préfectoral vient conclure le processus d'adhésion et permet la mise en place du ou des transferts de compétence décidés.

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Il est détaillé ci-dessous les modalités de reprise des compétences optionnelles pour les collectivités membres du TE63, en dehors du cas de figure du retrait de compétence de droit commun au profit d'une autre collectivité.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Quelle que soit la compétence reprise, la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8.



Chaque Collectivité membre reprenant une compétence optionnelle au TE63 supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le TE63 jusqu'à leur amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

5.2.1. Au titre du Gaz

En matière de distribution publique de gaz, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.2. Au titre de l'éclairage public

En matière d'éclairage public, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant une période de cinq ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

En matière d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

6.1. Comité Syndical

Le TE63 est administré par un organe délibérant représentant les collectivités et les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire

Préambule : Conformément à l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du TE63 aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du TE63 intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce TE63 exerce ses compétences.

Le nombre de sièges dont dispose la communauté urbaine au sein du comité du TE63 est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Modalités de représentation :

- 1) Les communes en dehors du périmètre de la communauté urbaine ou de la métropole sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Énergie.

Treize secteurs sont créés à la maille géographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 définissant le schéma départemental de coopération intercommunal du département du Puy-de-Dôme. Une carte des secteurs et la liste détaillée des communes appartenant à chaque secteur sont annexés aux présents statuts.

Première phase, chaque commune désigne pour la représenter à son secteur 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants.

Deuxième phase, chaque secteur désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants.

La population de référence est la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE).

- 2) La communauté urbaine ou la métropole désigne un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants au regard des lois et règles précitées.

Dispositions générales :

Concernant les Collectivités regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur dans les meilleurs délais suite au renouvellement des conseils municipaux et en informent le TE63. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du TE63, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

La désignation des délégués de la communauté urbaine ou de la métropole intervient dans les meilleurs délais qui suivent chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.



6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public

Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole

Au 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ». À ce titre, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse dédiés à ces voies et espaces adjacents dits « communautaires » sont gérés et entretenus par Clermont Auvergne Métropole.

Lors des transferts de compétence optionnelle éclairage public opéré en 2009, 19 communes (hors Chamalières et Clermont-Ferrand) des 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ont confiés au TE63, des parcs d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de mise en valeur lumineuse, d'éclairage sportif et d'illuminations festives plus conséquents que ce qui a été repris par Clermont Auvergne Métropole.

Ainsi, le TE63, pour ces 19 communes, continue à exercer la compétence optionnelle « éclairage public », et il est proposé les modalités suivantes afin de représenter les communes au titre de cette compétence.

- 1) Première phase, chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au secteur d'éclairage Urbain de l'Agglomération Clermontoise.
- 2) Deuxième phase, le secteur d'éclairage urbain de l'Agglomération Clermontoise désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles

La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du TE63 à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le TE63 mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation. Le TE63 peut proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.



ARTICLE 8 - BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du TE63 pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du TE63 comprennent notamment :

- ⇒ Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- ⇒ les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- ⇒ la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- ⇒ les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⇒ les aides à l'électrification rurale ;
- ⇒ les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- ⇒ les ressources d'emprunts ;
- ⇒ les intérêts des fonds placés ;
- ⇒ les versements du FCTVA ;
- ⇒ le revenu des biens meubles ou immeubles du TE63 ;
- ⇒ les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du TE63 comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du TE63.

La comptabilité du TE63 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ADHESIONS - RETRAITS

Toute adhésion au TE63 et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 10 - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.



ARTICLE 11 - SIEGE DU TE63

Le siège du TE63 est fixé :

Centre d'Affaires du Zénith

36, Rue de Sarliève

CS 20004

63800 COURNON-D'Auvergne

ARTICLE 12 - DUREE DU TE63

Le TE63 est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.



(fin du document)



Annexe 1 aux Statuts de territoire d'énergie Puy-de-Dôme



(page laissée vierge intentionnellement)



Sommaire de l'annexe 1

1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE.....	4
1.1. Clermont Auvergne Métropole.....	4
1.2. Communes regroupées en « Secteurs »	4
2. Adhérents à la compétence éclairage public.....	8
2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire.....	8
2.1.1. Communes : 443 communes.....	8
2.1.2. EPCI à FP : 1 métropole.....	9
2.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire.....	9
2.2.1. EPCI à FP : 11 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.....	9
2.2.2. EPCI : 4 syndicats intercommunaux.....	9
2.2.3. Communes de Clermont Auvergne Métropole.....	9
3. Adhérents à la compétence gaz.....	10
4. Adhérents à la compétence IRVE.....	10
4.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire.....	10
4.1.1. EPCI à FP : 1 métropole.....	10
4.1.2. Communes : 47 communes.....	10
4.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire.....	10
4.2.1. EPCI à FP : 2 communautés d'agglomération.....	10



1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE¹

1.1. Clermont Auvergne Métropole

Clermont Auvergne Métropole représente et se substitue aux communes la composant pour l'exercice de la compétence visée au I-5-g de l'article L. 5215-20 du CGCT, Clermont Auvergne Métropole est composée des communes de :

Aubière - Aulnat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - le Cendre - Ceyrat - Chamalières - Châteaugay
Clermont-Ferrand - Cournon-d'Auvergne - Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orcines - Pérignat-lès-Sarliève
Pont-du-Château - Romagnat - Royat - Saint-Genès-Champanelle

1.2. Communes regroupées en « Secteurs »

Aigueperse : 25 communes

Aigueperse - Artonne - Aubiat - Bas-et-Lezat - Beaumont-lès-Randan - Bussièrès-et-Pruns - Cellule - Chaptuzat
Effiat - Limons - Luzillat - Maringues - Mons - Montpensier - Randan - Saint-Agoulin - Saint-André-le-Coq -
Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Priest-Bramefant -
Saint-Sylvestre-Pragoulin - Sardon - Thuret - Vensat - Villeneuve-les-Cerfs

Lezoux : 14 communes

Bort-l'Étang - Bulhon - Crevant-Laveine - Culhat - Joze - Lempty - Lezoux - Moissat - Orléat - Peschadoires
Ravel - Saint-Jean-d'Heurs - Seychalles - Vinzelles

Thiers : 30 communes

Arconsat - Aubusson-d'Auvergne - Augerolles - Celles-sur-Durolle - Chabreloche - Charnat - Châteldon
Courpière - Dorat - Escoutoux - Lachaux - la Monnerie-le-Montel - Néronde-sur-Dore - Noalhat - Olmet
Palladuc - Paslières - Puy-Guillaume - la Renaudie - Ris - Sainte-Agathe - Saint-Flour - Saint-Rémy-sur-Durolle
Saint-Victor-Montvianeix - Sauviat - Sermentizon - Thiers - Viscomtat - Vollore-Montagne - Vollore-Ville

¹ Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité

Ambert : 58 communes

Aix-la-Fayette - Ambert - Arlanc - Auzelles - Baffie - Bertignat - Beurières - Brousse - le Brugeron - Ceilloux
Chambon-sur-Dolore - Champétières - la Chapelle-Agnon - la Chaulme - Chaumont-le-Bourg - Condat-lès-Montboissier
Cunhat - Domaize - Doranges - Dore-l'Église - Échandelys - Églisolles - Fayet-Ronaye - la Forie - Fournols - Grandrif
Grandval - Job - Marat - Marsac-en-Livradois - Mayres - Medeyrolles - le Monestier - Novacelles - Olliergues
Saillant - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Amant-Roche-Savine - Saint-Anthème - Saint-Bonnet-le-Bourg
Saint-Bonnet-le-Chastel - Sainte-Catherine - Saint-Clément-de-Valorgue - Saint-Éloy-la-Glacière
Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Just - Saint-Martin-des-Olmes
Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Romain - Saint-Sauveur-la-Sagne - Sauvessanges - Thiolières - Tours-sur-Meymont
Valcivières - Vertolaye - Viverols

Issoire : 88 communes

Antoingt - Anzat-le-Luguet - Apcat - Ardes - Augnat - Aulhat-Flat - Auzat-la-Combelle - Bansat - Beaulieu
Bergonne - Boudes - Brassac-les-Mines - Brenat - le Breuil-sur-Couze - le Broc - Chadeleuf - Chalus -
Champagnat-le-Jeune - Champeix - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-sur-Usson - Charbonnier-les-Mines
Chassagne - Chidrac - Clémensat - Collanges - Coudes - Courgoul - Dauzat-sur-Vodable
Égliseneuve-des-Liards - Esteil - Gignat - Grandeyrolles - Issoire - Jumeaux - Lamontgüe - Ludesse
Madriat - Mareugheol - Mazoires - Meilhaud - Montaigut-le-Blanc - Montpeyroux - Moriat - Neschers
Nonette-Orsonnette - Orbeil - Pardines - Parent - Parentignat - Perrier - Pesières - Plauzat - les Pradeaux
Rentières - Roche-Charles-la-Mayrand - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Babel - Saint-Cirgues-sur-Couze
Saint-Étienne-sur-Usson - Saint-Floret - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Germain-Lembron - Saint-Gervazy
Saint-Hérent - Saint-Jean-en-Val - Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Rémy-de-Charnat - Saint-Vincent - Saint-Yvoine - Saurier
Sauvagnat-Sainte-Marthe - Sauxillanges - Solignat - Sugères - Ternant-les-Eaux - Tourzel-Ronzières - Usson
Valz-sous-Châteauneuf - Varennes-sur-Usson - Le Vernet-Chaméane - Verrières - Vichet - Villeneuve - Vodable

Sancy : 19 communes

Besse-et-Saint-Anastaise - la Bourboule - Chambon-sur-Lac - Chastreix - Compains - Égliseneuve-d'Entraigues
Espinchal - la Godivelle - Mont-Dore - Murat-le-Quaire - Murol - Picherande - Saint-Diéry - Saint-Genès-Champespe
Saint-Nectaire - Saint-Pierre-Colamine - Saint-Victor-la-Rivière - Valbeix - le Vernet-Sainte-Marguerite

Rochefort-Montagne : 26 communes

Aurières - Avèze - Bagnols - Ceysnat - Cros - Gelles - Heume-l'Église - Labessette - Laqueuille - Larodde
la Tour-d'Auvergne - Mazaye - Nébouzat - Olby - Orcival - Perpezat - Rochefort-Montagne
Saint-Bonnet-près-Orcival - Saint-Donat - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Pierre-Roche - Saint-Sauves-d'Auvergne
Singles - Tauves - Trémouille-Saint-Loup - Vernines



Pontaurmur : 36 communes

Bourg-Lastic - Briffons - Bromont-Lamothe - la Celle - Chapdes-Beaufort - Cisternes-la-Forêt - Combrailles
 Condat-en-Combraille - Fernoël - Giat - la Goutelle - Herment - Landogne - Lastic - Messeix - Miremont
 Montel-de-Gelat - Montfermy - Pontaurmur - Pontgibaud - Prondines - Puy-Saint-Gulmier - Saint-Avit
 Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Hilaire-les-Monges - Saint-Jacques-d'Ambur
 Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Sulpice - Sauvagnat - Savennes - Tortebeisse - Tralaigues - Verneugheol
 Villosanges - Voingt

St-Éloy-les-Mines : 34 communes

Ars-les-Favets - Ayat-sur-Sioule - Biollet - Bussières - Buxières-sous-Montaigut - la Cellette - Charensat
 Château-sur-Cher - la Crouzille - Durmignat - Espinasse - Gouttières - Lapeyrouse - Menat - Montaigut
 Moureuille - Neuf-Église - Pionsat - le Quartier - Roche-d'Agoux - Sainte-Christine - Saint-Éloy-les-Mines
 Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Hilaire - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Maigner - Saint-Maurice-près-Pionsat
 Saint-Priest-des-Champs - Sauret-Besserve - Servant - Teilhet - Vergheas - Virlet - Youx

Manzat : 29 communes

les Ancizes-Comps - Beauregard-Vendon - Blot-l'Église - Champs - Charbonnières-les-Vieilles - Châteauneuf-les-Bains
 Combronde - Davayat - Gimeaux - Joserand - Lisseuil - Loubeyrat - Manzat - Marcillat - Montcel - Pouzol - Prompsat
 Queuille - Saint-Angel - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Myon
 Saint-Pardoux - Saint-Quintin-sur-Sioule - Saint-Rémy-de-Blot - Teilhède - Vitrac - Yssac-la-Tourette

Riom : 31 communes

Chanat-la-Mouteyre - Chappes - Charbonnières-les-Varennes - Châtel-Guyon - Chavaroux - le Cheix - Clerlande
 Ennezat - Entraigues - Enval - Lussat - Malauzat - Malintrat - Marsat - les Martres-d'Artière - Martres-sur-Morge
 Ménérol - Chambaron-sur-Morge- Mozac - Pessat-Villeneuve - Pulvérières - Riom - Saint-Beauzire - Saint-Bonnet-
 près-Riom
 Saint-Ignat - Saint-Laure - Saint-Ours - Sayat - Surat - Varennes-sur-Morge - Volvic

Veyre-Monton : 28 communes

Authezat - Aydat - Busséol - Chanonat - Coirent - Cournols - le Crest - Laps - Manglieu - les Martres-de-Veyre
 Mirefleurs - Olloix - Orcet - Pignols - la Roche-Blanche - la Roche-Noire - Saint-Amant-Tallende
 Saint-Georges-sur-Allier - Saint-Maurice - Saint-Sandoux - Saint-Saturnin - Sallèdes - Saulzet-le-Froid - la Sauvetat
 Tallende - Veyre-Monton - Vic-le-Comte - Yronde-et-Buron



Billom : 25 communes

Beauregard-l'Évêque - Billom - Bongheat - Bouzel - Chas - Chauriat - Égliseneuve-près-Billom - Espirat
Estandeuil - Fayet-le-Château - Glaine-Montaigut - Isserteaux - Mauzun - Montmorin - Mur-sur-Allier - Neuville
Pérignat-sur-Allier - Reignat - Saint-Bonnet-lès-Allier - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Jean-des-Ollières
Saint-Julien-de-Coppel - Trézioux - Vassel - Vertaizon



2. Adhérents à la compétence éclairage public

2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

2.1.1. Communes : 440 communes

Aigueperse - Aix-la-Fayette - les Ancizes-Comps - Antoingt - Anzat-le-Luguet - Apchat - Arconsat - Ardes - Arlanc
 Ars-les-Favets - Artonne - Aubiat - Aubusson-d'Auvergne - Augerolles - Augnat - Aulhat-Flat - Aurières Authezat -
 Auzat-la-Combelle - Auzelles - Avèze - Ayat-sur-Sioule - Aydat - Baffie - Bagnols - Bansat - Bas-et-Lezat Beaulieu -
 Beaumont-lès-Randan - Beauregard-l'Évêque - Beauregard-Vendon - Bergonne - Bertignat
 Besse-et-Saint-Anastaise - Beurières - Billom - Biollet - Blot-l'Église - Bongheat - Bort-l'Étang - Boudes - la Bourboule
 Bourg-Lastic - Bouzel - Brassac-les-Mines - Brenat - le Breuil-sur-Couze - Briffons - le Broc - Bromont-Lamothe
 Brousse - le Brugeron - Bulhon - Busséol - Bussièrès - Bussièrès-et-Pruns - Buxières-sous-Montaigut - la Celle
 Ceilloux - Celles-sur-Durolle - la Cellette - Ceysat - Chabreloche - Chadeleuf - Chalus - Chambaron-sur-Morge -
 Chambon-sur-Dolore - Chambon-sur-Lac - Chaméane - Champagnat-le-Jeune - Champeix - Champétières - Champs -
 Chanat-la-Mouteyre - Chanonat - Chapdes-Beaufort - la Chapelle-Agnon - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-sur-
 Usson - Chappes - Chaptuzat - Charbonnier-les-Mines - Charbonnières-les-Varennes - Charbonnières-les-Vieilles -
 Charensat - Charnat - Chas - Chassagne - Chastreix - Châteauneuf-les-Bains - Château-sur-Cher - Châteldon - Châtel-
 Guyon - la Chaulme - Chaumont-le-Bourg - Chauriat - Chavaroux - le Cheix - Chidrac - Cisternes-la-Forêt - Clémensat
 - Clerlande - Collanges - Combrailles - Combronde - Compains - Condat-en-Combraille - Condat-lès-Montboissier -
 Corent - Coudes - Courgoul - Cournols - Courpière - le Crest - Crevant-Laveine - Cros - la Crouzille - Culhat - Cunlhat-
 Dauzat-sur-Vodable - Davayat - Domaize - Doranges - Dorat - Dore-l'Église - Durmignat - Échandelys - Effiat
 Égliseneuve-d'Entraigues - Égliseneuve-des-Liards - Égliseneuve-près-Billom - Églisolles - Ennezat - Entraigues
 Enval - Escoutoux - Espinasse - Espinhal - Espirat - Estandeuil - Esteil - Fayet-le-Château - Fayet-Ronaye - Fernoël
 - la Forie - Fournols - Gelles - Gignat - Gimeaux - Glaine-Montaigut - la Godivelle - la Goutelle - Gouttières
 Grandeyrolles - Grandrif - Grandval - Herment - Heume-l'Église - Isserteaux - Issoire - Job - Joze - Joserand
 Jumeaux - Labesette - Lachaux - Lamontgie - Landogne - Lapeyrouse - Laps - Laqueuille - Larodde - Lastic
 la Tour-d'Auvergne - Lempty - Lezoux - Limons - Lisseuil - Loubeyrat - Ludesse - Lussat - Luzillat - Madriat
 Malauzat - Malintrat - Manglieu - Manzat - Marat - Marcillat - Mareugheol - Maringues - Marsac-en-Livradois - Marsat
 les Martres-d'Artière - les Martres-de-Veyre - Martres-sur-Morge - Mauzun - Mayres - Mazaye - Mazoires - Medeyrolles
 Meilhaud - Menat - Ménérol - Messeix - Mirefleurs - Miremont - Moissat - le Monestier - la Monnerie-le-Montel
 Mons - Montaigut - Montaigut-le-Blanc - Montcel - Mont-Dore - Montel-de-Gelat - Montfermy - Montmorin
 Montpensier - Montpeyroux - Moriat - Moureuille - Mozac - Murat-le-Quaire - Murs-sur-Allier - Muroil
 Nébouzat - Néronde-sur-Dore - Neschers - Neuf-Église - Neuville - Noalhat - Nonette-Orsonnette - Novacelles - Olby
 Ollieuges - Olloix - Olmet - Orbeil - Orcet - Orcival - Orléat - Palladuc - Pardines - Parent - Parentignat - Pasières
 Pérignat-sur-Allier - Perpezat - Perrier - Peschadoires - Peslières - Pessat-Villeneuve - Picherande - Pignols
 Pionsat - Plauzat - Pontaumur - Pontgibaud - Pouzol - les Pradeaux - Prompsat - Prondines - Pulvérières -
 Puy-Guillaume - Puy-Saint-Gulmier - le Quartier - Queuille - Randan - Ravel - Reignat - la Renaudie - Rentières
 Ris - la Roche-Blanche - Roche-Charles-la-Mayrand - Roche-d'Agoux - Rochefort-Montagne - la Roche-Noire
 Saillant - Sainte-Agathe - Saint-Agoulin - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Amant-Roche-Savine
 Saint-Amant-Tallende - Saint-André-le-Coq - Saint-Angel - Saint-Anthème - Saint-Avit - Saint-Babel - Saint-Beauzire
 Saint-Bonnet-le-Bourg - Saint-Bonnet-le-Chastel - Saint-Bonnet-lès-Allier - Saint-Bonnet-près-Orcival
 Saint-Bonnet-près-Riom - Sainte-Catherine - Sainte-Christine - Saint-Cirgues-sur-Couze - Saint-Clément-de-Valorgue
 Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Diéry - Saint-Donat
 Saint-Éloy-la-Glacière - Saint-Éloy-les-Mines (les écarts) - Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Étienne-sur-Usson
 Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Floret - Saint-Flour - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Genès-Champespe
 Saint-Genès-du-Retz - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Georges-sur-Allier
 Saint-Germain-près-Herment - Saint-Germain-Lembron - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-d'Auvergne
 Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Gervazy - Saint-Hérent - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Hilaire-les-Monges
 Saint-Hilaire - Saint-Ignat - Saint-Jacques-d'Ambur - Saint-Jean-d'Heurs - Saint-Jean-des-Ollières - Saint-Jean-en-Val
 Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Julien-de-Coppel - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Just
 Saint-Laure - Saint-Maigner - Saint-Martin-des-Olmes - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières
 Saint-Maurice-près-Pionsat - Saint-Maurice - Saint-Myon - Saint-Nectaire - Saint-Ours - Saint-Pardoux
 Saint-Pierre-Colamine - Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Pierre-Roche
 Saint-Priest-Bramefant - Saint-Priest-des-Champs - Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Quentin-sur-Sioule
 Saint-Rémy-de-Blot - Saint-Rémy-de-Chagnat - Saint-Rémy-sur-Durolle - Saint-Romain - Saint-Sandoux



3. Adhérents à la compétence gaz

- Sans -

4. Adhérents à la compétence IRVEⁱ

4.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

4.1.1. EPCI à FP : 1 métropole

Clermont Auvergne Métropole

4.1.2. Communes : 48 communes

Aigueperse - Authezat - Aydat - Besse-et-Saint-Anastaise - Billom - Bromont-Lamothe - Brousse - Celles-sur-Durolle - Combronde - Courpière - Crouzille (La) - Culhat - Dore-l'Église - Égliseneuve-d'Entraigues - Espinchal - Giat - Godivelle (La) - La Tour-d'Auvergne - Lastic - Mazaye - Monnerie-le-Montel (La) - Mont-Dore - Murol - Neuville - Pérignat-sur-Allier - Pionsat - Puy-Guillaume - Saint-Anthème - Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Éloy-les-Mines - Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Rémy-sur-Durolle - Sallèdes - Sauvagnat - Servant - Tauves - Thiers - Tralaigues - Vic-le-Comte - Vollore-Ville - Youx

4.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire

4.2.1. EPCI à FP : 2 communautés d'agglomération

Riom Limagne et Volcans - Agglo Pays d'Issoire



(fin du document)

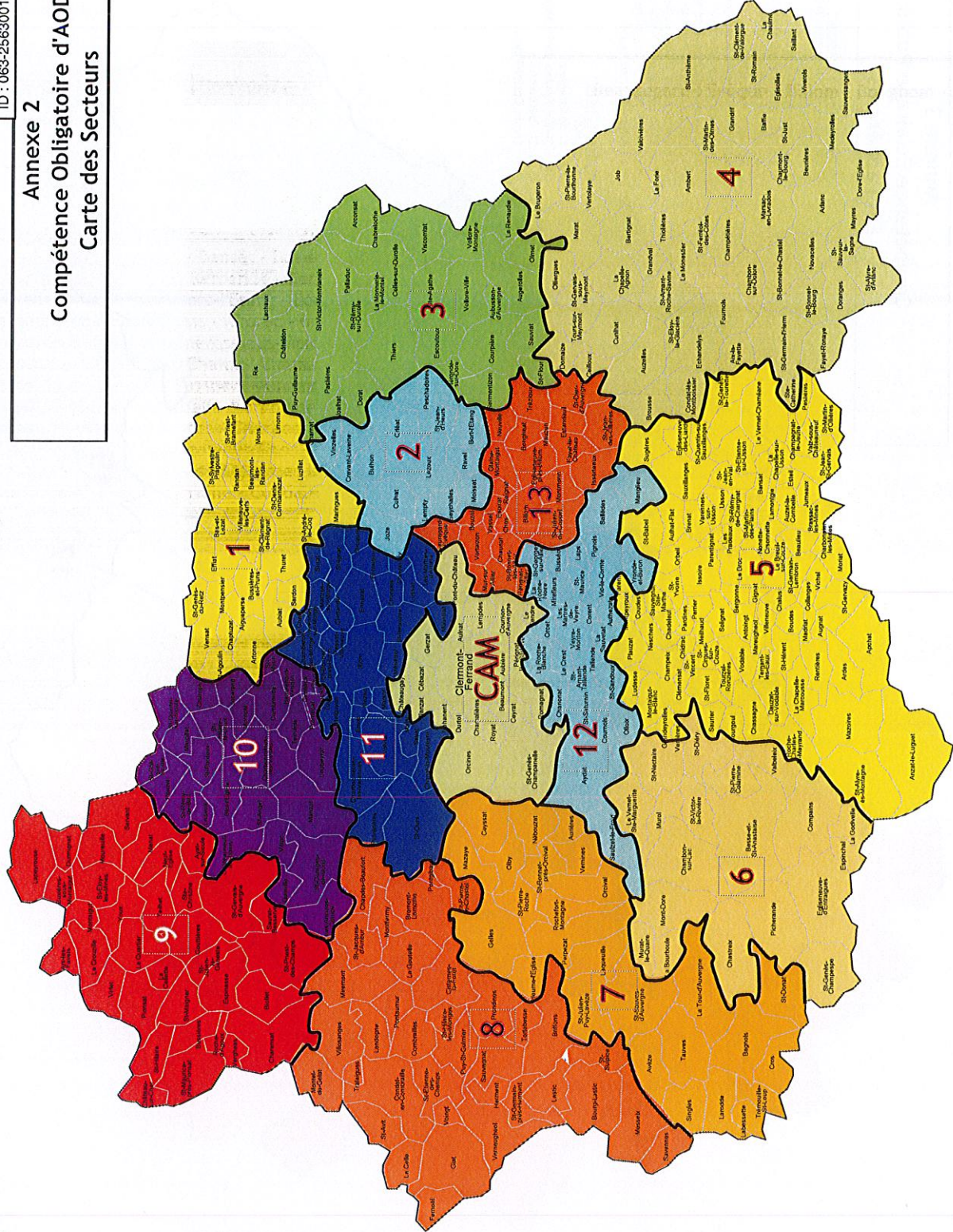
ⁱ Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
 Reçu en préfecture le 28/06/2021
 Affiché le

BRASSY
LEVALLOIS

ID : 063-256300146-20210624-2021062410-DE

Annexe 2
Compétence Obligatoire d'AODE
Carte des Secteurs



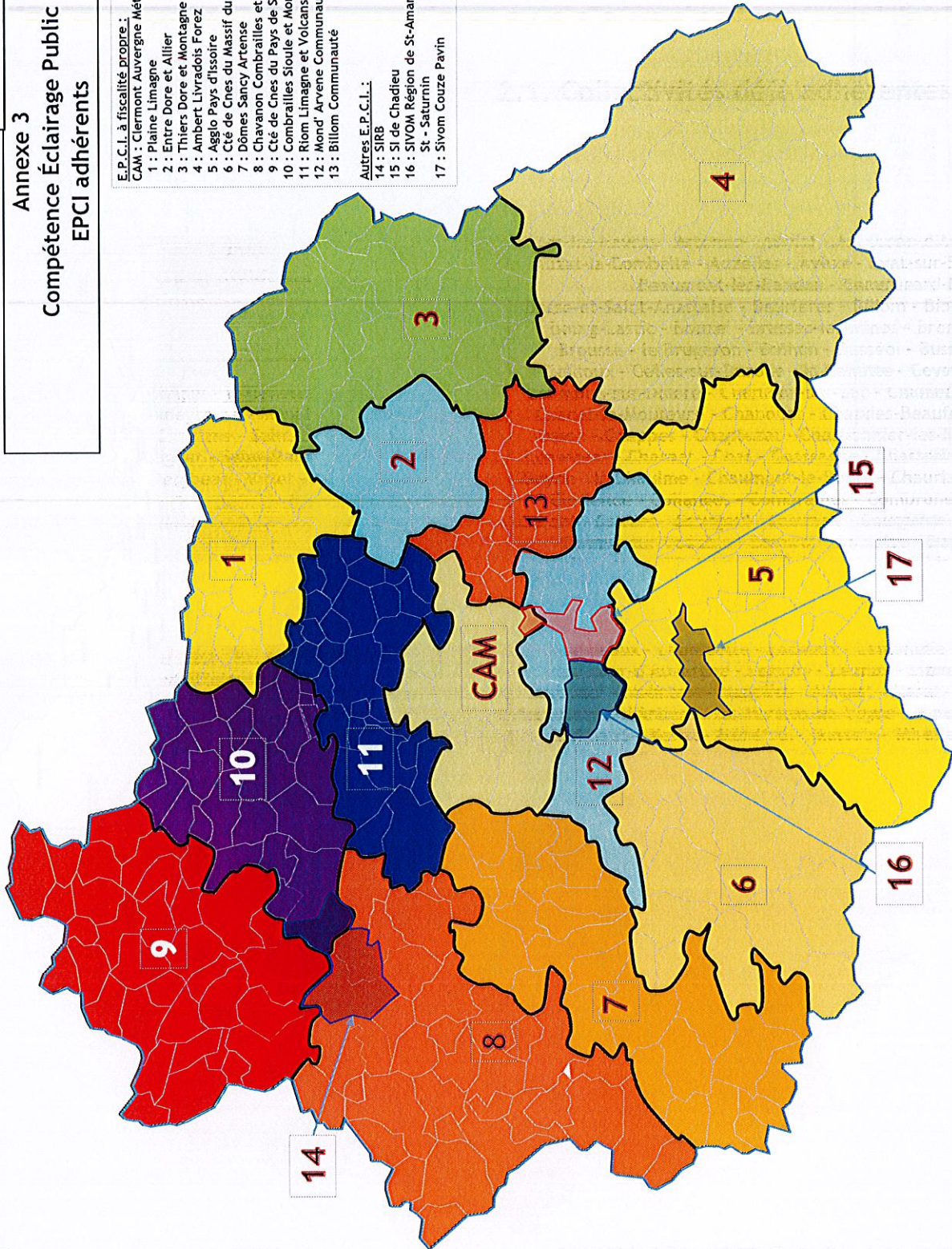
Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le

Bergier
Levallois

ID : 063-256300146-20210624-2021062410-DE

Annexe 3 Compétence Éclairage Public EPCI adhérents

- E.P.C.I. à fiscalité propre :
- CAM : Clermont Auvergne Métropole
 - 1 : Plaine Limagne
 - 2 : Entre Dore et Allier
 - 3 : Thiers Dore et Montagne
 - 4 : Ambert Livradois Forez
 - 5 : Agglo Pays d'Issoire
 - 6 : Cte de Cnes du Massif du Sancy
 - 7 : Dômes Sancy Artense
 - 8 : Chavanon Combrailles et Volcans
 - 9 : Cte de Cnes du Pays de Saint-Eloy
 - 10 : Combrailles Sioule et Morge
 - 11 : Rom Limagne et Volcans
 - 12 : Mond' Arvene Communauté
 - 13 : Billom Communauté
- Autres E.P.C.I. :
- 14 : SIRB
 - 15 : SI de Chadieu
 - 16 : SIVOM Région de St-Amant-Tde / St - Saturnin
 - 17 : Sivom Couze Pavin



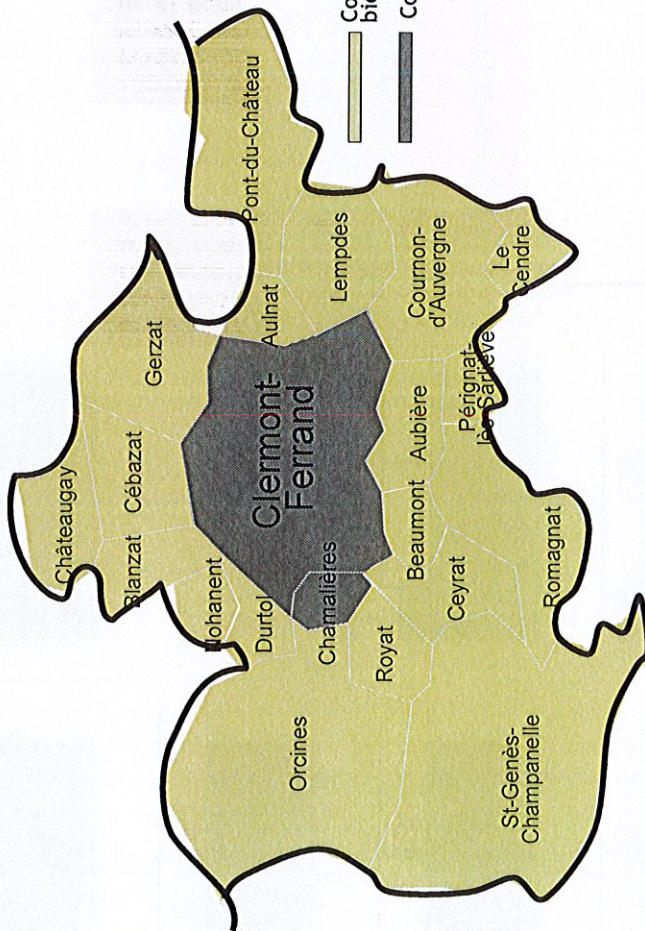
Envoyé en préfecture le 28/06/2021
 Reçu en préfecture le 28/06/2021
 Affiché le

ID : 063-256300146-20210624-2021062410-DE

Annexe 4

**Compétence Éclairage Public
 Secteur d'Éclairage Urbain**

AR PREFECTURE
 063-200070761-20210930-2021_30_09_16-DE
 Regu le 07/10/2021



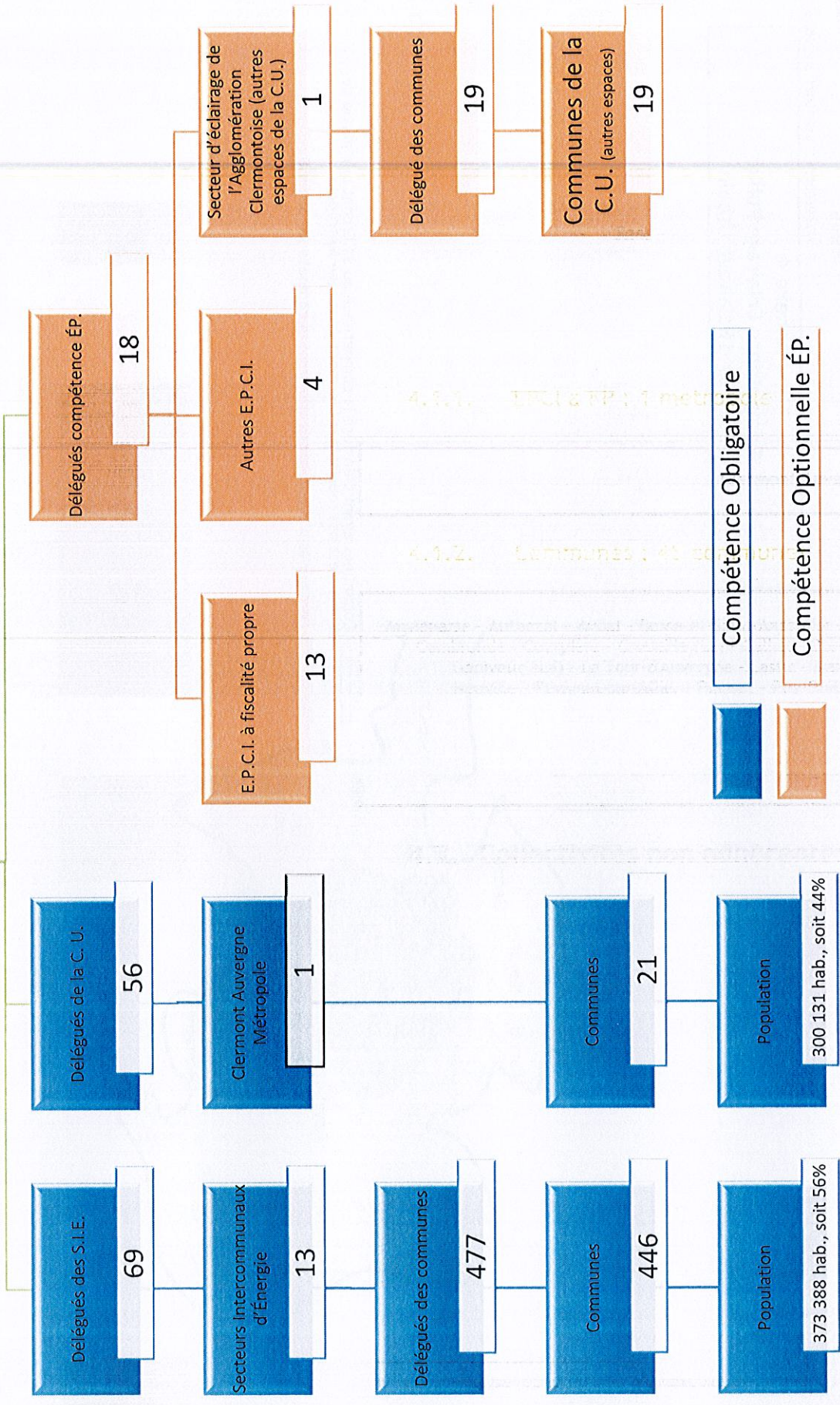
Communes ayant transféré la compétence au SIEG dont une partie des biens n'est pas reprise par Clermont Auvergne Métropole
 Communes n'ayant jamais transféré la compétence au SIEG

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 07/10/2021
Bersier
Levrault
Comité syndical du territoire d'énergie
ID : 063-2563001.46-20210624-2021062410-DE

Population totale au 1^{er} janvier 2021 (source INSEE)

Compétence

Délégués au Comité Syndical
143



Compétence Obligatoire

Compétence Optionnelle ÉP.

ANNEXE 5 ter

Délégué des secteurs au Comité Syndical

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2021
 Source : Insee, Recensement de la population 2021

Nom du Secteur	N° de SIE	Nb cnes	Pop. du SIE	Nb de délégués communaux du secteur	Nb de délégués du secteur au SIEG
AIGUPERSE	1	25	21550	26	4
LEZOUX	2	14	19392	16	4
THIERS	3	30	38126	35	7
AMBERT	4	58	28350	60	5
ISSOIRE	5	88	58023	94	10
MONT-DORE	6	19	9819	19	2
ROCHFORD-MONTAGNE	7	26	12755	26	3
PONTAUMUR	8	36	13128	36	3
ST-ELOY-LES-MINES	9	34	16137	35	3
MANZAT	10	29	19545	29	4
RIOM	11	31	68807	41	12
VEYRE-MONTON	12	28	41514	32	7
BILLOM	13	25	26242	28	5
TOTAL SECTEURS		443	373388	477	69

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	CAM	21	300131	0	56
-----------------------------	-----	----	--------	---	----

TOTAL DE DELEGUE AU SIEG 63 POUR LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE					125
--	--	--	--	--	-----

55%

45%

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
 Reçu en préfecture le 28/06/2021
 Affiché le
 ID : 063-256300146-20210624-2021062410-DE

AR PREFECTURE
 063-200070761-20210930-2021_30_09_16-DE
 Regu le 07/10/2021

Table with multiple columns and rows, containing various data points and some redacted areas. The table is oriented vertically on the page.

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Isabelle MOSNIER**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 23 septembre 2021**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°17

PLUi D'OLLIERGUES – OUVERTURE DE ZONES À URBANISER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et son article L153-38° ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'PEPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues approuvé le 15 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de projet approuvée le 7 juin 2018 ;

Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues approuvée le 20 septembre 2018 ;

Vu la prescription de la modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues en date du 11 mars 2021 ;

M. le Président rappelle que le Conseil Communautaire, par délibération, en date du 11 mars 2021, a prescrit la modification du PLUi du Pays d'Olliergues pour l'ouverture de zones AU, la reprise du règlement écrit et l'actualisation de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.

L'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme indique que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Aussi, M. le Président explique qu'il est nécessaire de compléter la délibération de prescription du 11 mars 2021 afin de motiver l'ouverture des zones AU.

Il explique que le PLUi du Pays d'Olliergues, approuvé en octobre 2012, comporte des zones à urbaniser non opérationnelles non ouvertes à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation intervient donc dans un délai inférieur à 9 ans suivant sa création, ce qui signifie que la procédure d'évolution du PLUi est une modification avec enquête publique.

Le PLUi du Pays d'Olliergues a été approuvé en 2012, et fixe des objectifs de développement à horizon 2020 et 2030.

Le PLUi s'appuie sur un objectif de développement permettant d'atteindre 3 130 habitants à horizon 2020. Pour cela, le PLUi prévoyait un besoin de l'ordre de 14 logements supplémentaires par an et une capacité d'accueil de l'ordre d'une trentaine d'hectares, en zones U et AU.

L'évolution démographique constatée sur 2008-2018 témoigne d'une certaine fragilité démographique, le territoire accueillant 2704 habitants en 2018, contre 2863 habitants en 2008.

Entre 2013 et 2018, seules les communes d'Olliergues et de Saint-Pierre-la-Bourlhonne disposent d'une croissance annuelle moyenne positive.

Cette fragilité démographique s'explique par un manque de renouvellement de la population, la part des moins de 30 ans ayant fortement diminué (-17%) sur 2008-2018, au profit des plus de 60 ans principalement.

Toutefois, le territoire se compose de communes disposant de situations très différentes :

- Les communes d'Olliergues et Saint-Pierre-la-Bourlhonne disposent depuis 2013 d'une croissance démographique annuelle positive, grâce à la présence d'un solde migratoire dynamique.
- Deux communes disposent d'un solde migratoire négatif entre 2013 et 2018 : Saint-Gervais-sous-Meymont et Vertolaye.

Il est donc nécessaire de réinterroger la pertinence de l'offre foncière disponible, afin de proposer des solutions permettant d'accueillir une population plus diversifiée, dans le but de renouveler la population.

Les données sitadel sur la période 2012-2020 recensent 49 logements réalisés, soit une dynamique de l'ordre de 5.5 logements par an, contre une moyenne de 14 logements envisagés dans le projet de PLUi. Ces logements sont principalement répartis sur les communes d'Olliergues (45%), Marat (20%) et Vertolaye (14%).

Ces 3 communes sont identifiées comme pôles de proximité à conforter par le SCOT Livradois Forez. Le PADD et le SCOT visent donc à renforcer plus particulièrement ces 3 communes, afin de maintenir les commerces et services de proximité existants, et de conforter le développement autour des secteurs d'emplois principaux.

Ces dernières années, plusieurs actions ont déjà été réalisées, avec notamment les lotissements communaux de Marat et Vertolaye.

Des opérations permettant la production de logements collectifs et/ou individuels groupés ont également été réalisées : à Olliergues avec le programme « Olliergues 2030 » et la création de trois logements T3 avec l'Ophis et de deux logements (T4 et T5) gérés par ALF.

Ces 3 communes disposent de capacités d'accueil au sein de la zone U. Toutefois, la plupart n'est pas adaptée à l'accueil d'un programme de logements diversifié, compte-tenu de leur configuration et de leur topographie. Il est également nécessaire de prendre en compte la présence d'une rétention

foncière conséquente sur le territoire.

Olliergues dispose d'une zone AUa « Le Fiol », permettant la réalisation d'environ 9 logements individuels.

Vertolaye dispose d'une zone AUa Le Vernet, permettant la réalisation d'environ 70 logements répartis en plusieurs tranches, et comprenant 20% de logements locatifs sociaux ou en accession sociale.

Marat dispose d'une zone AUa disposant d'une densité faible, du fait de la topographie complexe présente sur le site.

À l'exception d'une seule zone sur Vertolaye, les possibilités de réaliser un programme de logements diversifié, permettant le renouvellement de la population et l'accueil de nouveaux habitants, sont donc limitées.

Dans ce contexte, il semble opportun d'étudier la possibilité d'ouvrir certaines zones à urbaniser sur ces communes : ces dernières, en tant que pôles de proximité, disposent d'une offre de services qui peuvent les rendre plus attractives pour d'autres types de ménages.

Le rapport de présentation du PLUi approuvé indique également que les zones AU délimitées pourront être envisagées pour la seconde période de mise en œuvre du PADD, soit la période 2020-2030.

Il apparaît ainsi nécessaire de revoir la stratégie d'aménagement du territoire, tout en s'inscrivant en compatibilité avec le SCOT. Cela nécessite ainsi de revoir la programmation de certaines capacités d'accueil, et notamment l'ouverture de zones à urbaniser sur des secteurs qui disposent d'une plus grande attractivité et/ou d'une rétention foncière moins importante.

La commune d'Olliergues dispose d'une zone à urbaniser située au cœur du bourg, propice à la réalisation d'un programme contribuant à la mixité du parc de logements et/ou de la population.

Le tènement appartenant à la commune, l'ouverture de cette zone à urbaniser permettra de maîtriser l'aménagement de la zone et de lutter contre la rétention foncière. Ce terrain étant situé en centre bourg est desservi en voirie et réseaux en un point.

Son ouverture contribuera également au renforcement de son statut de centralité de proximité.

La polarité Marat/Vertolaye dispose d'une zone à urbaniser située sur un hameau proche du bourg de Vertolaye, Ressoncle. L'objectif est d'envisager l'ouverture à l'urbanisation, qui se situe sur un terrain plus facilement aménageable que la plupart des terrains présents en centre bourg et ainsi propice à la réalisation d'un programme de logements diversifié.

Cette zone à urbaniser est desservie en capacité suffisante en réseaux, en un point.

La commune de Marat ne dispose pas de zones à urbaniser permettant d'envisager la réalisation d'un programme de logements diversifié, mais dispose de dents creuses permettant le développement de la commune.

Les capacités d'accueil ont également été étudiées sur les autres communes. Ces dernières disposent de tènements permettant de densifier leur bourg (zone AUb sur le Brugeron, disponibilité au sein de la zone Ub pour Saint-Gervais-sous-Meymont) à l'exception de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

Saint-Pierre-la-Bourlhonne est la seule commune disposant d'une croissance démographique annuelle positive sur 2013-2018 en dehors d'Olliergues. Elle est également la commune qui a le moins produit de logements sur 2012-2020 (un seul logement supplémentaire, données sitadel). Les capacités d'accueil en cœur de bourg sont très limitées. Une zone AUa a été délimitée en accroche du centre bourg, mais dispose d'une topographie rendant complexe l'aménagement de la zone. L'ouverture de

tout ou partie de la zone AU située au cœur du bourg, secteur disposant d'une topographie moins contraignante, permettrait de s'inscrire dans un projet de valorisation du centre bourg et de renforcer son attractivité. Cette zone est desservie en capacité suffisante en réseau, en un point.

En parallèle, les communes concernées réfléchissent à la mise en place d'autres outils complémentaires permettant de lutter contre la rétention foncière.

L'ouverture à l'urbanisation de zones AU sur ces 3 communes s'accompagneront ainsi de la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui permettra de renforcer la création d'autres formes de logements, favorisant la mixité, et complémentaires à l'offre de logements proposée en « dent creuse ».

Ainsi, il convient de modifier le PLUi du Pays d'Olliergues afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones à urbaniser :

- La zone à urbaniser « AU » sur le secteur de L'Orme, à Olliergues
- La zone à urbaniser « AU » sur le secteur de Ressoncle
- La zone à urbaniser « AU » sur le bourg de Saint-Pierre-la-Bourlhonne

D'autre part, Monsieur le Président explique qu'il convient de compléter la délibération du 19 Février 2021 afin d'ajouter la reprise de la liste des emplacements réservés aux objets de la procédure de modification.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'affirmer la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les 3 zones à urbaniser :
 - o la zone à urbaniser « AU » sur le secteur de L'Orme, à Olliergues
 - o la zone à urbaniser « AU » sur le secteur de Ressoncle ;
 - o la zone à urbaniser « AU » sur le bourg de Saint-Pierre-la-Bourlhonne ;
- d'intégrer la reprise de la liste des emplacements réservés à la modification n°2 du PLUi d'Olliergues.
- d'autoriser le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUi du Pays d'Olliergues pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des 3 zones à urbaniser, reprendre la liste des emplacements réservés, revoir le règlement écrit et revoir la liste des changements de destination.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°18

RÉACTUALISATION DES TARIFS DU SPANC

Vu le règlement du SPANC,

Vu les délibérations n°17 et 18 du 11 Mars 2021 fixant modification du règlement intérieur du SPANC de la Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

M. Le Président expose les tarifs 2022 des prestations SPANC et rappelle que ceux-ci ont reçu un avis favorable de la part du bureau communautaire en date du 23 Juillet 2021.

BUDGET SPANC :

Prestations	TARIFS 2021 (€)	TARIFS 2022 (€)
Contrôle diagnostic et périodique	85	90
Contrôle de conception	105	110
Contrôle de réalisation	105	110
Diagnostic en cas de vente	160	170
Pénalité en cas de refus	125	125
Prestation CAMERA : Localisation fosse (max 2h)	160	160
Prestation CAMERA : Localisation fosse (au-delà de 2h)	300	300
Prestation CAMERA : Inspection canalisations (max 2h)	160	160
Prestation CAMERA : Inspection canalisations (au-delà de 2h)	300	300
Prestation instruction des dossiers de demande de subvention	0	100

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de réactualiser les tarifs du SPANC à compter du 1er janvier 2022,
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°19

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2224-5 du CGCT qui précise que les services d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service auprès de leur assemblée délibérante.

Le rapport est joint en annexe.

Monsieur le Président de la communauté de communes adressera chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, et ce rapport devra faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le rapport d'activité 2020 pour la compétence du service public d'assainissement non collectif.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

RAPPORT D'ACTIVITE

EXERCICE 2020



1.1 Obligations réglementaires nationales

CGCT : Articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2224-7 à L.2224-13 – R.2224-6 à R.2224-9 et R.2224-19

RSD : Articles L.1311-1 et L.1311-2 ; L.1331-1-1 à L.1331-11

Arrêté du 21 juillet 2015 : Modalités techniques des installations > 20 EH

Arrêté du 7 septembre 2009 : Modalités techniques des installations ≤ 20 EH

Arrêté du 27 avril 2012 : Modalités relatives au contrôle des ANC (ANNEXE 1)

Zonage d'assainissement : Article L.2224-10 du CGCT

1.2 Obligations réglementaires locales

Règlement de service (Art L.2224-12 du CGCT)

(Obligatoire au titre de l'article L.2224-12 du CGCT et
7 de l'arrêté du 27 avril 2012)

2. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

2.1 Organisation administrative

Le territoire du SPANC de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, s'étend sur **58 communes** adhérentes : **Aix La Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurrières, Brousse, Ceilloux, Chambon sur Dolore, Champétières, Chaumont le Bourg, Condat Les Montboissier, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore l'Eglise, Echandelys, Eglisolles, Fayet Ronaye, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, La Chaulme, La Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Marat, Marsac en Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Olliergues, Saillant, Ste Catherine du Fraisse, St Eloy la Glacière, St Alyre d'Arlanc, St Amant Roche Savine, St Anthème, St Bonnet le Bourg, St Bonnet le Chastel, St Clément de Valorgue, St Ferréol des Côtes, St Germain l'Herm, St Gervais ss Meymont, St Just, St Martin des Olmes, St Pierre la Bourlhonne, St Romain, St Sauveur la Sagne, Sauvessanges, Thiolières, Tours sur Meymont, Valcivieres, Vertolaye, Viverols.**

2.2 Condition d'exploitation

Gestion en régie.

Le règlement en vigueur du service d'assainissement non collectif a été modifié et adopté par délibération du 11/03/2021.

2.3 Estimation de la population desservie

Le service public d'assainissement non collectif concerne environ 11 000 installations.

2.4 Prestations assurées par le SPANC

Le SPANC assure par obligation réglementaires:

- **les contrôles périodiques des installations existantes.** Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existant sur son territoire. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les ouvrages sont bien entretenus, que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux et des milieux aquatiques et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.
- **Les contrôles de conception des installations neuves.(permis de construire et réhabilitation)** : il consiste en un examen préalable d'une déclaration (ANNEXE 2) fourni par le propriétaire demandeur et d'une visite sur site afin de vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'habitation desservie.
- **Les contrôles de réalisation des installations en fin de travaux. .(permis de construire et réhabilitation)** : Ce contrôle consiste, sur la base d'un examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, repérer l'accessibilité et vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.
- **Les contrôles des installations existantes dans le cadre des ventes.**

La loi Grenelle du 12/07/2010 a modifié deux articles :

- Le code de la santé publique,

article L1331-11-1: «Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ».

- Le code de la construction et de l'habitation, article L271-4 : «En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente».

Le SPANC assure également des compétences facultatives :

- **L'entretien** : organisation de tournées de vidanges de fosses septiques/toutes eaux.
- **Réhabilitation groupée** : Suivi et traitement des demandes de subventions des particuliers auprès du Département et/ou de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réhabilitation des assainissements individuels classés « points noirs ». Conditions et montants (ANNEXE 3)
- **Prestation passage caméra** pour recherche de fosses, et d'inspection de réseaux.

3.1 Fixation des tarifs en vigueur

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire

3.2 Prix du service d'assainissement non collectif

Les tarifs applicables en 2020:

Prestations	tarifs 2020
Contrôles des installations neuves (dans le cadre d'un PC ou pour une réhabilitation)	210 €
Dont :	
1 ^{ère} visite de conception	105€
2 ^{ème} visite de contrôle de bonne exécution	105€
Contrôle périodique des installations existantes	85 €
Pénalité pour refus de visite de visite	125 €
Contrôle des ANC dans le cadre d'une vente immobilière	160 €
Recherche fosse par caméra	160 €

4. DONNEES ANNUELLES**4.1 LES DONNEES GENERALES**

L'activité du SPANC pour l'exercice 2020 est la suivante :

Prestation		2019	2020	Variation
Contrôle des installations	Contrôles périodiques des installations existantes	365	231	- 134
	Contrôles de mutation (vente)	235	272	+ 37
	Contrôle de conception (avant travaux)	171	164	- 7
	Contrôle de réalisation (après travaux)	111	109	- 2
Nombre d'interventions pour entretien des installations (NBRE vidanges réalisées)		83	88	+ 5

La diminution du nombre de contrôles périodiques par rapport à l'année précédente s'explique par l'annulation de rdv en contrôle lié au confinement crise COVID, notamment en mars-avril 2020

Technicien 1

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_19-DE

Reçu le 10/10/2021

TYPE DE CONTROLES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
DIAG Existant	3				1	1	6	6	3	1	1		22
DIAG pr vente	19	12	6		3	10	12	13	15	2	3	8	103
Conception	17	18	5	1	15	16	13	7	19	27	17	9	164
Bonne execution	6	3	1		9	18	13	10	15	16	10	2	103
inspection CAM								1					1
	45	33	12	1	28	45	44	37	52	46	31	19	393

Technicien 2

TYPE DE CONTROLES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
DIAG Existant		4	6		2	28	54	34	14	12	12	43	209
DIAG pr vente		5	9		24	23	12	8	39	24	19	6	169
Conception													
Bonne execution							4	1	1				6
inspection CAM													
	0	9	15	0	26	51	70	43	54	36	31	49	384

Nombre de contrôles sur 2020 (2 techniciens)

DIAG Existant	231
DIAG pr vente	272
Conception	164
Bonne execution	109
inspection CAM	1
	777

Année 2019
365
235
171
111
1
883

4.2 PROGRAMMES DE REHABILITATION

Financeurs : Département (20%)– Agence de l'EAU LOIRE BRETAGNE (30%)

Le SPANC organise des opérations groupées de réhabilitations d'assainissement individuel NON CONFORME présentant une pollution.

Le service est chargé du montage de chaque dossier des particuliers concernés, de vérifier les conditions d'éligibilité, de réaliser les contrôles de conception et de réalisation, de coordonner les études de sol et de filière effectuées par le bureau d'étude EACS d'Ennezat, de présenter les demandes financières auprès du Département et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de redistribuer les subventions aux particuliers.

L'année 2020 a fait l'objet d'un programme (Programme 12) de 28 assainissements individuels « points noirs » réhabilités et financés à hauteur de 30 à 50 % par le Département et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Depuis la prise de compétence réhabilitation en 2014 (11 premiers programmes), 252 particuliers ont bénéficié d'une aide financière pour la réhabilitation de leur assainissement.

Conditions et montants (ANNEXE 3)

4.3 VIDANGES :

Prestataire de service : SARP Centre Est depuis le 24/09/2018.

Marché pour 4 ans, renouvelable tous les ans.



2020: 74 vidanges réalisées sur 19 tournées programmées + 14 Vidanges d'urgence

TARIFS DES PRESTATIONS DE VIDANGE SARP en 2019:

Désignation des prestations	Montant HT	Montant TTC
Tournées : Forfaits entretien fosse qui comprend la vidange de la fosse, le nettoyage du préfiltre et le curage et nettoyage de l'installation en amont et aval de la fosse (canalisations, regards...)		
• Forfait pour une fosse de 1 à 2 m ³ (fosse septique) :	265	291.5
• Forfait pour une fosse de 3 m ³ (fosse toutes eaux) :	295	324.5
• Prix au m ³ supplémentaire :	45	49.5
Pour une vidange d'entretien unique : (hors tournée-urgence) Forfaits entretien fosse qui comprend la vidange de la fosse, le nettoyage du préfiltre et le curage et nettoyage de l'installation en amont et aval de la fosse (canalisations, regards...)		
• Forfait pour une fosse de 1 à 2 m ³ (fosse septique) :	365	401.5
• Forfait pour une fosse de 3 m ³ (fosse toutes eaux) :	395	434.5
• Prix au m ³ supplémentaire :	45	49.5
Curage du système de traitement : épandage, filtre à sable	35	38.50
Entretien Bac à graisses (lorsque la fosse est aussi à vidanger (max 500 litres)	31	34.10
Entretien Bac à graisses seul – 1m3	365	401.5
Pompage, évacuation et traitement : m3 de graisses supplémentaire	75	82.5
Installation de tuyaux supplémentaires au-delà de 30 m séparant l'ouvrage du lieu de stationnement de l'hydrocureur :	5 (pour 3 mètres suppl.)	5.5
Prix du déplacement sans intervention (absence de l'usager, localisations de l'installation non connue, fosse non accessible) :	60	66
Pompage média filtrant d'une filière compacte	150	165
Vidange de boues d'une installation communale de traitement (prix au m3)	115	126.5

Bilan budgétaire 2020 :

Sens	Section	Chapitre	Prévu	Réalisé
D			292 841,06	242 549,22
D	I			
D	I	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	366,50	366,50
D	I	20 - Immobilisations incorporelles		
D	I	21 - Immobilisations corporelles	4250,28	3600,03
D	F			
D	F	002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)		
D	F	011 - Charges à caractère général	26 568 ,00	15 059,25
D	F	012 - Charges de personnel et frais assimilés	129 106,00	119 862,05
D	F	023 - Virement à la section d'investissement	0	
D	F	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	4250,28	4250,28
D	F	65 - Autres charges de gestion courante	128 000,00	99 441,11
D	F	67 - Charges exceptionnelles	300,00	0,000
R			292 841,06	251 400,31
R	I			
R	I	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
R	I	021 - Virement de la section d'exploitation		
R	I	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	4250,28	4250,28
R	I	1068 - Autres réserves	366,50	366,50
R	I	16 - Emprunts et dettes assimilées		
R	F			
R	F	002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	18 299,05	18 299,05
R	F	013 – Atténuations de charges	0,00	536,58
R	F	70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	101 225,00	79109,64
R	F	74 - Subventions d'exploitation	168 700,23	145260,31
R	F	75 - Autres produits de gestion courante	0,00	3568,11
R	F	76 – Produits financiers	0,00	9,84

ANNEXES

Tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012)

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ➤ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ➤ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ➤ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente

**2020**SPANC - Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ

N° DOSSIER :

DECLARATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

SPANC

Communauté de communes

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

15 rue du 11 novembre

63600 AMBERT

Tél. : 04 73 82 76 95

aurelie.ribes@ambertlivradoisforez.frDate de la réception du dossier :/...../ 20...
(à remplir par le service)

GENERALITES

Demandeur :

- **Nom, Prénom :**

- **Adresse (résidence principale):**

Rue/Lieu dit :

CP :

Commune :

Pays :

- **Téléphones:** Fixe : Portable :

- **Mail :**

Installateur : (si connu)

- Nom ou Raison sociale :

- Adresse :

- Téléphone :

- Présence de puits, sources, captages destinés à la consommation humaine autour du dispositif d'assainissement :
 - Dans un rayon de 100 mètres
 - dans un rayon de 35 mètres
 - néant

LES VISITES DU SPANC

1- Contrôle de CONCEPTION de l'ouvrage :

C'est une visite sur place du technicien SPANC qui va préconiser une filière d'assainissement individuelle adaptée à l'habitation, à la nature du sol, à la configuration de la parcelle....

Le technicien dimensionne et localise le prétraitement (fosse). Celui-ci s'effectue en principe dans une fosse dans laquelle on rejette toutes les eaux usées (eaux vannes issues des WC et eaux ménagères issues des cuisines, salles de bains ou buanderies).

Les eaux de pluie ne sont pas admises dans la fosse.

Le technicien réalise, si nécessaire, un test de perméabilité du sol pour déterminer la filière de traitement adéquate après la fosse, la dimensionner et la localiser.

Il va prendre en compte plusieurs critères pour déterminer cette filière : perméabilité, nature et hauteur du sol, niveau de remontée de la nappe, pente du terrain, nombre de pièces de l'habitation, clôture, arbres, accès, emplacement de la maison, surface disponible, sensibilité du milieu récepteur à la pollution (baignade, pêche, captage...), topographie....

L'implantation des ventilations primaire (apport d'air) et secondaire (extraction des gaz de la fosse toutes eaux) sera également étudiée.

Seule une ventilation complète permet d'éviter la corrosion et les problèmes de mauvaises odeurs.

2- La visite de REALISATION :

Le technicien vient sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages, pour vérifier si le projet a été respecté et si l'ouvrage est construit dans les règles de l'art.

Pour cela, il convient d'informer le service SPANC suffisamment tôt lors de l'engagement des travaux.

Ces 2 contrôles sont très importants. Ils permettent d'assurer d'une filière de qualité, adaptée au sous-sol, à la parcelle et à la capacité d'accueil de l'habitation.

Il est fortement conseillé de confier la réalisation de l'ouvrage à des professionnels.

Le coût total des visites (conception + bonne exécution) est de 210 €. (Chaque visite sera facturée 105 € par le Trésor public)

Tarifs applicables sur l'année 2020. Si le 2eme contrôle de réalisation est réalisé sur l'année suivante, le tarif applicable sera le tarif voté pour l'année 2021.

Plus d'informations sur l'assainissement individuel :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

MERCI DE REMPLIR CE FORMULAIRE ET DE NOUS RENVOYER LES PAGES 1-2 ET 4 AVEC LES PIECES CI- DESSOUS :

- Un **plan de situation de la parcelle**
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif. (si connu)
- Description et dimensionnement du projet de filière (si connu)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) (Nom-Prénom).....

M'engage à :

- Ce que l'installation soit établie dans son entier, conformément au projet, tel qu'il aura été accepté et selon la réglementation en vigueur.
- A contacter le SPANC au début de travaux, en vue de la vérification technique avant le remblaiement des ouvrages.
- Assurer le bon fonctionnement de mon installation en respectant les règles d'utilisation et d'entretien.

Fait à

Le.....

Signature du propriétaire :

FICHE DECLARATIVE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

A remplir par le demandeur le jour de la visite avec le technicien SPANC

Et a retourner par courrier ou par mail au SPANC : aurelie.ribes@ambertlivradoisforez.fr

Date de la visite de Conception :

Nom et prénom du demandeur :

Adresse du projet :

Section et Numéro de la parcelle :

CHOIX DE LA FILIERE

A l'issue de cette visite de conception, le choix du propriétaire sur le système d'assainissement individuel se porte sur :

1. Traitement primaire :

- Fosse toutes eaux
- Bac à graisses
- Chasse à auget
- Poste de relevage
- Regard de collecte

Nom Prénom – Signature

Phyto-épuration:

Type :

2. Traitement secondaire :

- Tranchées d'épandage
- Lit d'épandage
- Lit filtrant vertical drainé
- Lit filtrant vertical non drainé

3. Autres :

- Toilettes sèches :
- Filière agréée : (filtre compact/micro-station)

Nom commercial :

Numéro agrément :

5. Evacuation des eaux traitées - Lieu de rejet :

- Tranchée(s) d'infiltration
- Tranchée(s) d'irrigation
- Lit d'infiltration
- Réseau d'eau pluvial
- Fossé
- Cours d'eau
- Puit d'infiltration

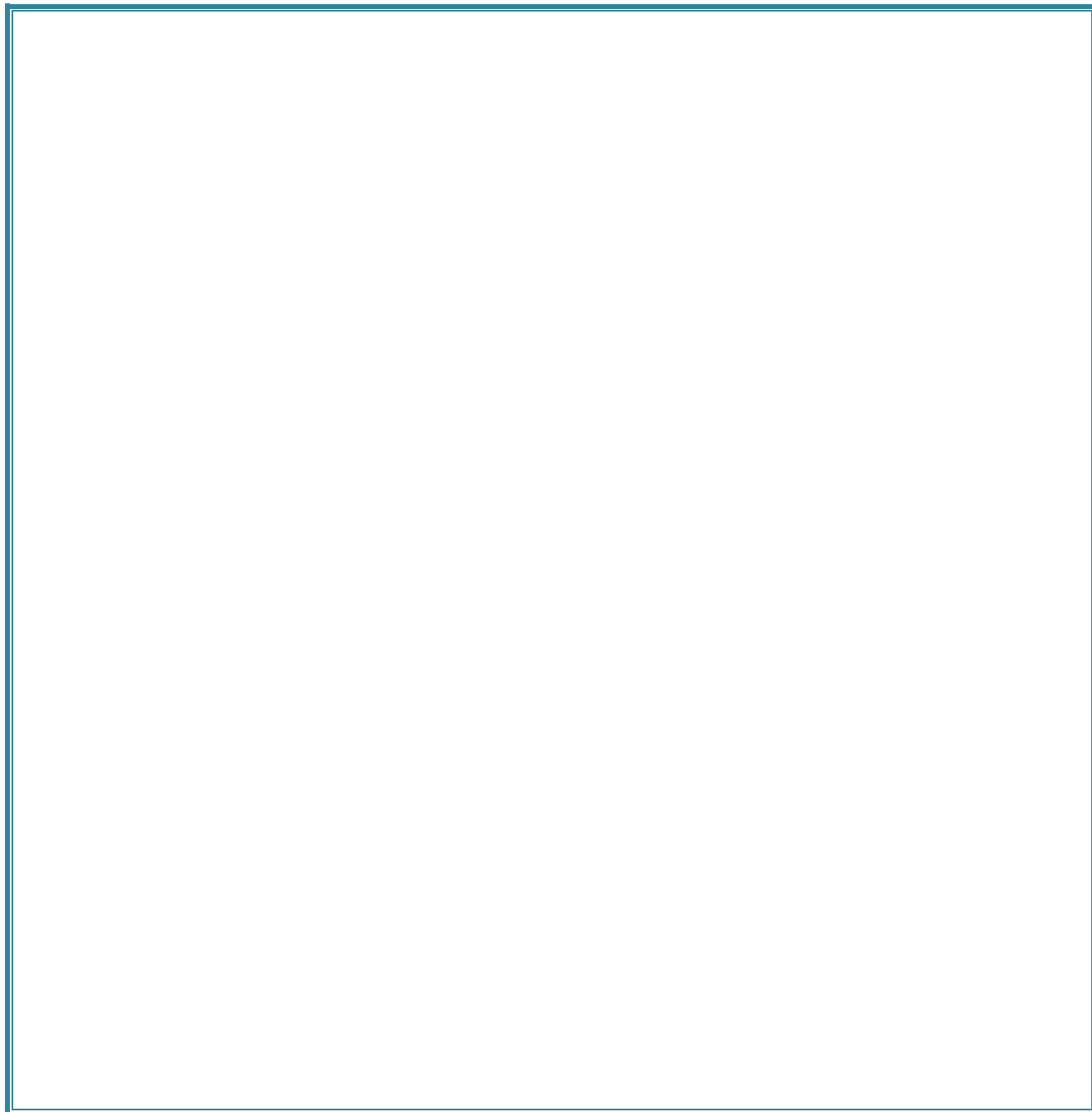
Le demandeur

AR PREFECTURE

063-200070761-20210930-2021_30_09_19-DE
Regu le 07/10/2021

SCHEMA DE L'INSTALLATION

(A remplir par le demandeur le jour de la visite avec le technicien SPANC)

A large, empty rectangular box with a thin blue border, intended for the user to draw the installation schema on the day of the visit with the SPANC technician.

ANNEXE 3

LES CONDITIONS D'AIDES

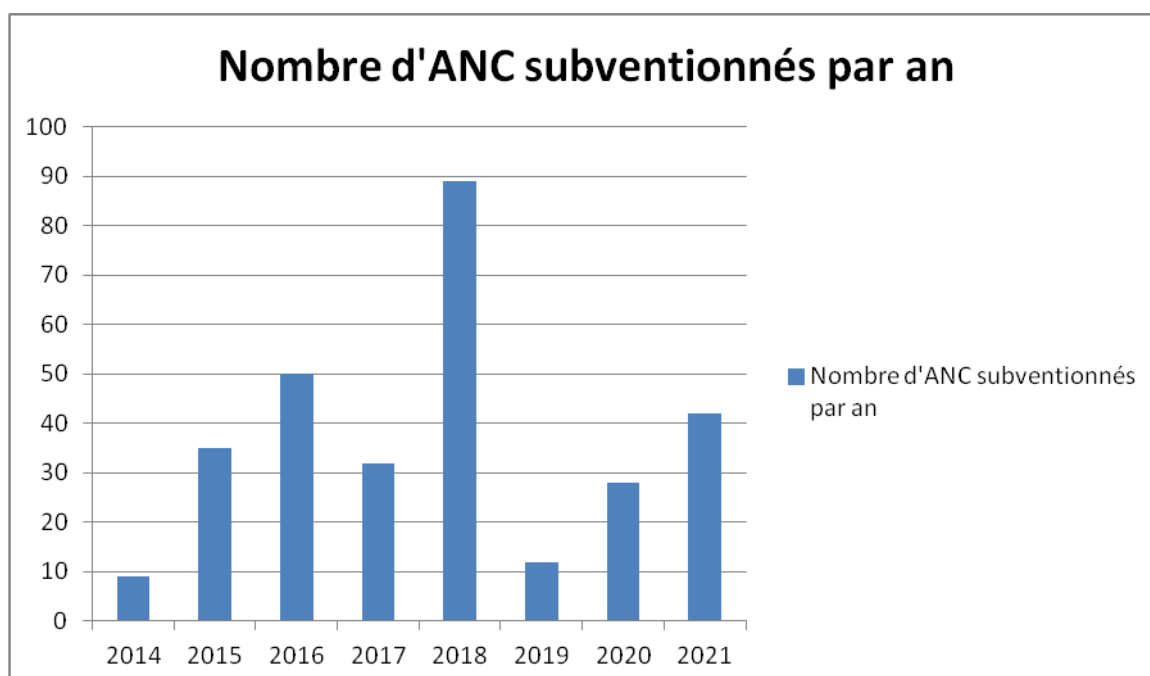
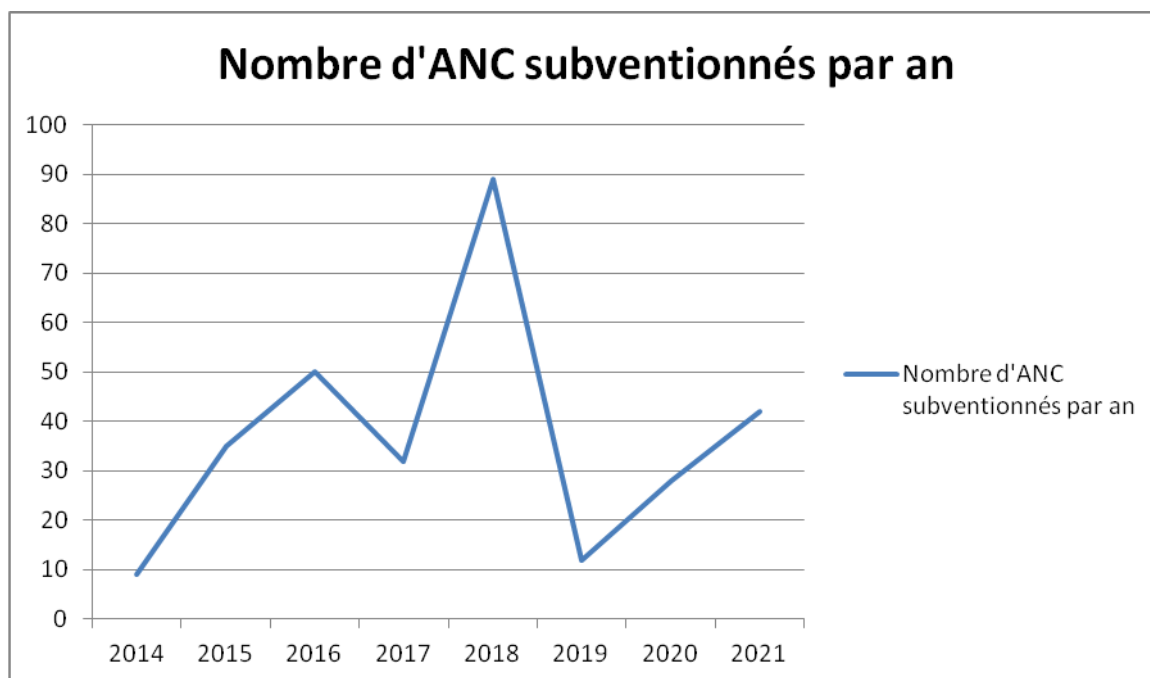
Conseil Départemental	Agence de l'Eau Loire Bretagne
Zonage d'assainissement de la commune : assainissement individuel.	
Installations classées « points noirs » diagnostic récent	
	Etude de sol et de filières selon un cahier des charges précis (Bureau d'étude possible EACS: 508.80€ TTC
	Habitation acquise avant le 01/01/2011
	Assainissement réalisé avant le 09/10/2009
Nombre dossiers: 1 seul prog/an: 39 dossiers (avant 15/10)	Nombre dossier illimité

LES MONTANTS

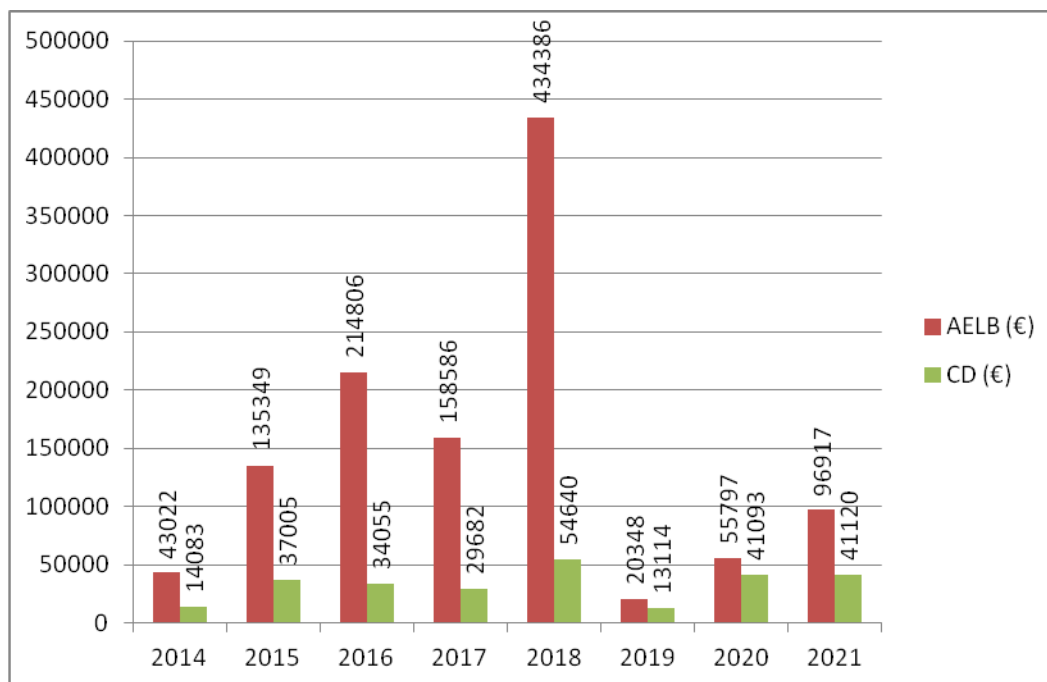
CONSEIL DEPARTEMENTAL	AGENCE DE L EAU
Taux de subvention 20% S'applique sur un montant maximum de 7000 € HT. (aide max de 1400 €) + Etude: 20 € plafond 500 € HT (100 € MAX)	Taux de subvention 30% - S'applique sur un montant maximum de 8500 € TTC (soit une aide de 2550 € maximum)

ANNEXE 4

Bilan des programmes de réhabilitations subventionnées



Montants de subventions versées aux usagers



SOIT un total de subventions (AELB +CD) versées aux 252 usagers de : 1.423.536 €

1.158.744 € de l'AELB

264.792 € du CD

Ce qui fait une moyenne **de 5648 € par usager**, (allant de 1400 € à 6500 € selon les années et les conditions d'éligibilité)

Coût d'un ANC : entre 8000 et 9000 €



STATUTS DE LA REGIE DE L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 qui confie la gestion de l'abattoir d'Ambert à la communauté de communes Ambert Livradois Forez à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2021 qui confirme la volonté de transférer la gestion de l'abattoir municipal à la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Article 1 : Objet et forme de la régie

La communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ a décidé de gérer l'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpe d'Ambert à compter du 1er Janvier 2022. Par délibération du conseil du 30 septembre 2021, une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière est chargée de l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial.

Un budget annexe "Abattoir intercommunal" est créé au 1er janvier 2022

Un conseil d'exploitation est créé.

Article 2 : Siège administratif

Le siège administratif de la régie est situé à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, 15 rue du 11 novembre, 63600 AMBERT.

Article 3 : Missions de la régie

La régie a pour mission d'exploiter l'abattoir, et notamment d'assurer :

- la réception des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage ;
- la mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats ;
- l'abattage des animaux et toutes les opérations d'élaboration des carcasses en vue de leur présentation à la pesée ;
- le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré stockage des abats et issues ;
- la pesée des carcasses et le ressuage frigorifique des carcasses et abats rouges ;
- La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartiers et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état ;
- la collecte du sang industriel, le prélèvement des suifs et graisses ;
- le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de préstockage et leur conservation jusqu'à enlèvement ;
- l'isolement des animaux malades, suspects ou accidentés, leur abattage et ses opérations connexes ;
- le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie ;
- Le préstockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition à l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux ;
- l'entretien de la fumière, le prétraitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et places sous sa responsabilité ;
- les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises.
- la régie est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.
- l'atelier de découpe sera également exploité par la régie, dès lors que la découpe constitue une activité connexe à celle d'abattage.

Article 4 : Désignation du conseil d'exploitation

La régie est administrée par un conseil d'exploitation en application des dispositions de l'article L. 2221 -14 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil d'exploitation sont au nombre de cinq et sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président, pour la durée du mandat communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ou automatiquement à échéance du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant, pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres du conseil d'exploitation sont choisis parmi les conseillers communautaires, à l'exception d'un membre qui est choisi dans la société civile en raison de ses compétences techniques.

Les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Article 5 : Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un vice-président.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Article 6 : Directeur

Le Directeur est nommé par délibération du conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans des formes identiques à celles de sa nomination

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie, à cet effet :

- 1 - Il prépare le budget.
- 2 - Il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts
- 3- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 7 : Comité consultatif

Un comité consultatif est nommé par le conseil communautaire dans le délai de trois mois suivant la mise en place du conseil d'exploitation. Ce comité sera consulté à titre informatif sur les décisions touchant au fonctionnement et à l'organisation de la régie et de ces équipements. Le comité consultatif est composé des membres du conseil d'exploitation et de cinq autres membres choisis parmi les utilisateurs habituels de l'abattoir ou parmi la société civile.

Article 8 : Ordonnateur, comptable public et régie de recettes

L'ordonnateur des dépenses est le Président.

Les fonctions comptable de la régie sont remplies par le service finances/comptabilité/fiscalité/budget de la

communauté de communes Ambert Livradois Forez sous l'autorité du DGSA en charge des finances. Le service comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Le comptable public, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique. Les comptes du comptable public sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté de communes.

Un régisseur de recettes titulaire et son suppléant sont nommés par le Président sur avis conforme du comptable assignataire. Il est alors chargé pour le compte du comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, dans le respect des dispositions réglementaires, conformément aux R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un suivi par un budget annexe dénommé "ABATTOIR INTERCOMMUNAL" distinct du budget principal de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Les règles de la comptabilité intercommunale sont prévues aux articles R. 2221-77 à R. 2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement:

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 - La valeur des biens affectés ;
- 2 - Les réserves et recettes assimilées ;
- 3 - Les subventions d'investissement ;
- 4 - Les provisions et les amortissements ;
- 5 - Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6 - La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7 - La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8 - La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 - Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2 - L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3 - Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4 - L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5 - Les reprises sur provisions ;
- 6 - Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a

eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 10 : Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du PV de mise à disposition de la commune, est dressé enfin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable public prépare le compte financier.

L'ordonnateur valide le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président au conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- 1 - La balance définitive des comptes ;
- 2 - Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3 - Le bilan et le compte de résultat ;
- 4 - Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5 - Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6 - La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre :

- soit en modifiant le projet de la régie
- soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente,
- soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 11 : Fin de la régie

Si la régie n'est plus en mesure d'assurer ses missions, ou si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, le président de la régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de la régie propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

Dans tous les cas, la régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la communauté de communes. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie seront repris par la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Fait à Ambert par délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 30 septembre 2021

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Isabelle MOSNIERDate de la convocation du Conseil de Communauté : 23 septembre 2021Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités à Arlanc.

Délibération n°20

DÉCISION MODIFICATIVE N°3I. BUDGET PRINCIPAL***Déficit Global de fonctionnement avant équilibre : - 158 761.64 €***Fonctionnement :*ECRITURE D'EQUILIBRE : au compte 022 ➤ dépenses imprévues ➤ - 64 607.92 €**au compte 023 ➤ virement à la section investissement ➤ - 94 153.72 €****Excédent Global d'investissement avant équilibre : + 94 153.72 €***Investissement :*ECRITURE D'EQUILIBRE : au compte 021 ➤ virement de la section fonctionnement ➤ - 94 153.72 €*DétailsA - SECTION DE FONCTIONNEMENTAdministration GénéraleRemboursement des apports en comptes courants de la SAEML ENERGIES DU HAUT LIVRADOIS

+ 9 665 € au compte 7788

Excédent de 9 665 €

Annulation de Titres : Titre Mandatum annulé

+34 078,64€ au compte 673 en dépenses

Déficit de 34 078.64 €

Régularisation de comptes

-97 668 € au compte 775

Déficit de 97 668 €

Pôle Agriculture – Forêt – Eau – Aménagement durableEtude économique abattoir

+ 8 402 € au compte 617 service AGRI

+ 2 268 € au compte 7477 service AGRI

Déficit de 6 134 €

Mise à disposition d'un saisonnier

+ 3 076 € au compte 6218 service APN
- 2 500 € au compte 60622 service APN
- 576 € au compte 6256 service APN
Neutre

Fonctionnement « Activités pleine nature »

+ 30 546 € au compte 60632 service APN
Déficit de 30 546 €

B - SECTION D'INVESTISSEMENTAdministration générale :OPERATION 160 – Travaux Bâtiments ALF

+ 3 800 € au compte 2135
Déficit de 3 800 €

Régularisation de comptes

-97 668 € au compte 775 (Fonctionnement)
Excédent de 97 668 €

Pôle Economieréémission de titre à Cotton frères

+34 078,64€ au compte 2313 en recettes (Investissement)
Excédent de 34 078.64 €

OPERATION 246 – Pistes Domaines Nordique – Rénovation billetterie les Supeyres

+ 19 200 € au compte 2138
Déficit de 19 200 €

OPERATION 267 – Multiple Rural La Chaulme – Bac à graisse

+ 5 416 € au compte 2135
Déficit de 5 416 €

OPERATION 266 – ZI Ambert - Equilibre

- 19 200 € au compte 2151
- 5 416 € au compte 2151

Excédent de 24 616 €

REGULARISATIONS FRAIS EPF-SMAF

Parcelle St Anthème MSAP Viverols

+ 33 732.92 € au compte 27638 service MSAP Viverols

Déficit de 33 792.92 €

II. BUDGET ORDURES MENAGERES (DM N°3)Fonctionnement :*ECRITURE D'EQUILIBRE : au compte 023 ➤ virement à la section investissement ➤ - 32 400 €**Excédent Global d'investissement avant équilibre : +32 400 €*Investissement :*ECRITURE D'EQUILIBRE : au compte 021 ➤ virement de la section fonctionnement ➤ - 32 400 €*A - SECTION DE FONCTIONNEMENTRégularisations de comptes

-32 400 € au compte 775 service OM

Déficit de 32 400 €

B - SECTION D'INVESTISSEMENTRégularisations de comptes

+32 400 € au chapitre 024 service OM

Excédent de 32 400 €

III - BUDGET ACTIVITES COMMERCIALES (DM N°2)Prélèvement à la Source

+ 5 € au compte 658

- 5 € au compte 6063 service STSTANT

Neutre

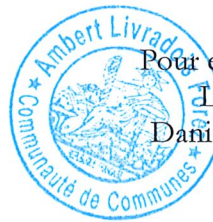
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la décision modificative telle que présentée ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60622-414 : Carburants	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-414 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	30 546.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-92 : Etudes et recherches	0.00 €	8 402.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6256-414 : Missions	576.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 076.00 €	38 948.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-414 : Autre personnel extérieur	0.00 €	3 076.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	3 076.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	64 607.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	64 607.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	94 153.72 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	94 153.72 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-96 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	34 078.64 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	34 078.64 €	0.00 €	0.00 €
R-7477-92 : Budget communautaire et fonds structurels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 268.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 268.00 €
R-775-90 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	97 668.00 €	0.00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 665.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	97 668.00 €	9 665.00 €
Total FONCTIONNEMENT	161 837.64 €	76 102.64 €	97 668.00 €	11 933.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	94 153.72 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	94 153.72 €	0.00 €
R-024-90 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	97 668.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	97 668.00 €
D-2135-160-020 : TRAVAUX BATIMENTS ALF	0.00 €	3 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-267-90 : MULTIPLE RURAL LA CHAULME	0.00 €	5 416.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-246-414 : PISTES DOMAINES NORDIQUE	0.00 €	19 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-266-90 : ZI AMBERT	24 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	24 616.00 €	28 416.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2313-139-96 : MSAP CUNLHAT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 078.64 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 078.64 €
D-27638-96 : Autres établissements publics	0.00 €	33 792.92 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	33 792.92 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	24 616.00 €	62 208.92 €	94 153.72 €	131 746.64 €
Total Général		-48 142.08 €		-48 142.08 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	32 400.00 €	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €
R-024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €	32 400.00 €
Total Général		-32 400.00 €		-32 400.00 €

Code INSEE

Activites commerciales 42300

DM n°2 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	5.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €